



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE LANDES

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

N ° 52 - NOVEMBRE 2013

SOMMAIRE

Administration territoriale des Landes

Délégation Territoriale des Landes de l'Agence Régionale de Santé (DT ARS)

Arrêté N °2013322-0006 - Le 18/11/2013 - Portant modification de la zone d'intervention de l'Equipe Spécialisée Alzheimer (ESA) du Service de Soins Infirmiers à Domicile (SSIAD) du Pays de Born à Biscarrosse pour personnes âgées	1
--	---

Direction Départementale des Finances Publiques (DDFiP)

Décision N °2013182-0022 - Le 01/07/2013 - Délégation signature conciliatrice adjointe MARLIN	4
Décision N °2013182-0023 - Le 01/07/2013 - Délégation signature conciliatrice	6
Décision N °2013319-0003 - Le 15/11/2013 - Délégation signature conciliatrice adjointe DUNOUAU	8

Direction Départementale des Territoires et de la Mer (DDTM)

Arrêté N °2013329-0003 - Le 25/11/2013 - portant constitution du Comité Départemental de suivi du bruit dans le département des Landes	10
Arrêté N °2013331-0001 - Le 27/11/2013 - DE MISE EN RESERVE PERMANENTE DE PECHE	14
Arrêté N °2013331-0002 - Le 27/11/2013 - PORTANT PRESCRIPTIONS SPECIFIQUES A DECLARATION EN APPLICATION DE L'ARTICLE L.214-3 DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT RELATIF A LA STATION D'EPURATION DE LA COMMUNE DE AURICE	17
Arrêté N °2013332-0001 - Le 28/11/2013 - DE MISE EN RESERVE PERMANENTE DE PECHE	27

Préfecture des Landes

Arrêté N °2013294-0004 - Le 21/10/2013 - portant autorisation d'un système de vidéo protection	30
Arrêté N °2013294-0005 - Le 21/10/2013 - portant autorisation d'un système de vidéo protection	33
Arrêté N °2013294-0006 - Le 21/10/2013 - portant autorisation d'un système de vidéo protection	36
Arrêté N °2013294-0007 - Le 21/10/2013 - portant autorisation d'un système de vidéo protection	40
Arrêté N °2013294-0008 - Le 21/10/2013 - portant autorisation d'un système de vidéo protection	44
Arrêté N °2013294-0009 - Le 21/10/2013 - portant autorisation d'un système de vidéo protection	47
Arrêté N °2013294-0010 - Le 21/10/2013 - portant autorisation d'un système de vidéo protection	50
Arrêté N °2013294-0011 - Le 21/10/2013 - portant autorisation d'un système de vidéo protection	53
Arrêté N °2013294-0012 - Le 21/10/2013 - portant autorisation d'un système de vidéo protection	56

Arrêté N °2013294-0013 - Le 21/10/2013 - portant autorisation d'un système de vidéo protection	59
Arrêté N °2013294-0014 - Le 21/10/2013 - portant autorisation d'un système de vidéo protection	62
Arrêté N °2013294-0015 - Le 21/10/2013 - portant autorisation d'un système de vidéo protection	65
Arrêté N °2013294-0016 - Le 21/10/2013 - portant autorisation d'un système de vidéo protection	68
Arrêté N °2013294-0017 - Le 21/10/2013 - portant autorisation d'un système de vidéo protection	71
Arrêté N °2013294-0018 - Le 21/10/2013 - portant autorisation d'un système de vidéo protection	74
Arrêté N °2013294-0019 - Le 21/10/2013 - portant autorisation d'un système de vidéo protection	77
Arrêté N °2013294-0020 - Le 21/10/2013 - portant autorisation d'un système de vidéo protection	80
Arrêté N °2013294-0021 - Le 21/10/2013 - portant autorisation d'un système de vidéo protection	83
Arrêté N °2013294-0022 - Le 21/10/2013 - portant modification d'un système de vidéo protection	86
Arrêté N °2013294-0023 - Le 21/10/2013 - portant autorisation d'un système de vidéo protection	90
Arrêté N °2013294-0024 - Le 21/10/2013 - portant modification d'un système de vidéo protection	93
Arrêté N °2013294-0025 - Le 21/10/2013 - portant modification d'un système de vidéo protection	96
Arrêté N °2013294-0026 - Le 21/10/2013 - portant autorisation d'un système de vidéo protection	99
Arrêté N °2013294-0027 - Le 21/10/2013 - portant autorisation d'un système de vidéo protection	103
Arrêté N °2013294-0028 - Le 21/10/2013 - portant autorisation d'un système de vidéo protection	107
Arrêté N °2013294-0029 - Le 21/10/2013 - portant modification d'un système de vidéo protection	110
Arrêté N °2013294-0030 - Le 21/10/2013 - portant autorisation d'un système de vidéo protection	113
Arrêté N °2013294-0031 - Le 21/10/2013 - portant autorisation d'un système de vidéo protection	116
Arrêté N °2013294-0032 - Le 21/10/2013 - portant modification d'un système de vidéo protection	119
Arrêté N °2013294-0033 - Le 21/10/2013 - portant modification d'un système de vidéo protection	122
Arrêté N °2013294-0034 - Le 21/10/2013 - portant autorisation d'un système de vidéo protection	125

Arrêté N °2013294-0035 - Le 21/10/2013 - portant autorisation d'un système de vidéo protection	128
Arrêté N °2013294-0036 - Le 21/10/2013 - portant autorisation d'un système de vidéo protection	132
Arrêté N °2013318-0010 - Le 14/11/2013 - portant autorisation d'un système de vidéo protection	135
Arrêté N °2013318-0011 - Le 14/11/2013 - portant autorisation d'un système de vidéo protection	138
Arrêté N °2013318-0012 - Le 14/11/2013 - portant autorisation d'un système de vidéo protection	141
Arrêté N °2013326-0002 - Le 22/11/2013 - accordant la Médaille de Bronze de la Jeunesse et des Sports à l'occasion de la promotion du 1er janvier 2014	144
Arrêté N °2013329-0001 - Le 25/11/2013 - PORTANT RÉGLEMENTATION DE LA CIRCULATION DANS LE CADRE DE CHANTIERS COURANTS	148
Arrêté N °2013329-0002 - Le 25/11/2013 - PORTANT RÉGLEMENTATION DE LA POLICE DE LA CIRCULATION SUR L'AUTOROUTE	157

Unité Territoriale de la Direction Régionale des Entreprises de la Concurrence de la Consommation du Travail et de l'Emploi (UT DiRECCTE)

Autre N °2013263-0003 - Le 20/09/2013 - Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne enregistré sous le N ° SAP513690529 N ° SIRET : 51369052900021	170
Autre N °2013268-0004 - Le 25/09/2013 - Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne enregistré sous le N ° SAP430579920 N ° SIRET : 43057992000025	173
Autre N °2013272-0001 - Le 29/09/2013 - Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne enregistré sous le N ° SAP795066646 N ° SIRET : 79506664600014	175
Autre N °2013280-0004 - Le 07/10/2013 - Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne enregistré sous le N ° SAP353402829 N ° SIRET : 35340282900033	177
Autre N °2013283-0009 - Le 10/10/2013 - Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne enregistré sous le N ° SAP795347624 N ° SIRET : 79534762400012	179
Autre N °2013294-0003 - Le 21/10/2013 - Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne enregistré sous le N ° SAP522669043 N ° SIRET : 52266904300013	182
Autre N °2013303-0005 - Le 30/10/2013 - Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne enregistré sous le N ° SAP795208941 N ° SIRET : 79520894100018	185
Autre N °2013303-0006 - Le 30/10/2013 - Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne enregistré sous le N ° SAP793437690 N ° SIRET : 79343769000019	187
Autre N °2013304-0004 - Le 31/10/2013 - Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne enregistré sous le N ° SAP384398764 N ° SIRET : 38439876400025	189
Autre N °2013308-0002 - Le 04/11/2013 - Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne enregistré sous le N ° SAP509574497 N ° SIRET : 50957449700012	191

Autre N °2013317-0006 - Le 13/11/2013 - Récépissé de déclaration d'un organisme
de services à la personne enregistré sous le N ° SAP795284231 N ° SIRET :
79528423100011 193

Direction Générale des Douanes

Décision N °2013329-0004 - Le 25/11/2013 - de Fermeture définitive d'un débit de
tabac ordinaire permanent sur la commune de VILLENEUVE DE MARSAN
(40190) 196



PREFECTURE LANDES

Arrêté n ° 2013322-0006

**signé par
Pour le directeur**

le 18 Novembre 2013

**Administration territoriale des Landes
Délégation Territoriale des Landes de l'Agence Régionale de Santé (DT ARS)**

Le 18/11/2013 - Portant modification de la zone d'intervention de l'Equipe Spécialisée Alzheimer (ESA) du Service de Soins Infirmiers à Domicile (SSIAD) du Pays de Born à Biscarrosse pour personnes âgées

**Délégation Territoriale
des Landes**

ARRETE du 18 novembre 2013

Portant modification de la zone d'intervention de l'Equipe Spécialisée Alzheimer (ESA) du Service de Soins Infirmiers à Domicile (SSIAD) du Pays de Born à Biscarrosse pour personnes âgées

**Le Directeur Général de l'Agence
Régionale de Santé d'Aquitaine,**

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L. 313-1 et suivants relatifs à l'autorisation et à l'agrément des établissements et services sociaux et médico-sociaux, l'article L 312-8 relatif à l'évaluation et les articles D. 312-1 et suivants relatifs aux conditions techniques d'organisation et de fonctionnement des services de soins infirmiers à domicile et les articles D.313-11 à D.313-14 relatifs aux contrôles de conformités ;

VU la décision du directeur de la Caisse Nationale de Solidarité pour l'Autonomie fixant le montant des dotations régionales limitatives de dépenses mentionnées à l'article L. 314-3-II du code de l'action sociale et des familles ;

VU l'appel à candidature lancé par l'ARS pour la constitution d'équipes spécialisées dans la prise en charge à domicile des personnes atteintes de la maladie d'Alzheimer ;

VU la demande présentée le 06 janvier 2011, en réponse à l'appel à candidature, par SSIAD du Pays de Born, représenté par son directeur, sis avenue Montbron à Biscarrosse, d'extension de capacité de 10 places du service de soins infirmiers à domicile dédiées à la prise en charge à domicile des personnes âgées malades d'Alzheimer sur la commune de Biscarrosse, en créant une équipe spécialisée ;

VU l'arrêté préfectoral du 30 août 1994 autorisant la création d'un SSIAD à Biscarrosse d'une capacité de 10 places pour personnes âgées ;

VU l'arrêté du 17 août 2011 autorisant l'extension de 5 places de SSIAD géré par le SSIAD du Pays de Born à Biscarrosse portant ainsi sa capacité à 52 places ;

VU l'arrêté du 30 décembre 2011 portant autorisation d'extension de 10 places ESA du SSIAD géré par le SSIAD du Pays de Born à Biscarrosse ;

VU le courrier du 9 octobre 2013 du directeur du SSIAD du Pays de Born de Biscarrosse demandant l'extension du territoire ESA au canton de Mimizan ;

CONSIDERANT que le projet présenté permet de répondre au besoin de diversification des prises en charge à domicile pour les personnes âgées atteintes de la maladie d'Alzheimer, ces dernières étant maintenues à domicile le plus longtemps possible et qu'il s'inscrit dans un SSIAD appelé à bénéficier d'une future extension de capacité ;

CONSIDERANT que la demande permet de répondre aux besoins repérés sur ce territoire à moyens constants ;

CONSIDERANT que le porteur de projet s'engage à communiquer des indicateurs et un rapport d'activité spécifique ;

SUR proposition du directeur par intérim de la Délégation Territoriale des Landes de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine ;

- ARRETE -

ARTICLE PREMIER – L'article 2 de l'arrêté du 30 décembre 2011 est modifié pour ce qui concerne la zone d'intervention de l'ESA du SSIAD du Pays de Born à Biscarrosse qui est étendue à l'ensemble des communes du canton de Mimizan, soit Mimizan, Aureilhan, Bias, Mézos, Pontenx-les-Forges, Saint-Paul-en-Born.

ARTICLE 2 – Les articles 1, 3, 4, 5, 6, et 7 de l'arrêté du 30 décembre 2011 sont sans changement.

ARTICLE 3 - Dans les deux mois de sa notification ou de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture des Landes et à celui du département, le présent arrêté peut faire l'objet soit d'un recours gracieux devant les autorités compétentes, soit d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif compétent.

ARTICLE 4 - La Directrice Générale Adjointe de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine, le Directeur par intérim de la Délégation Territoriale des Landes sont chargés, chacune en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au demandeur et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Landes.

Fait à Bordeaux, le 18 novembre 2013

Le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine,
P/ Le Directeur Général de l'ARS d'Aquitaine,
Par délégation,
La Directrice Générale Adjointe,
Anne BOUYGARD



PREFECTURE LANDES

Décision n ° 2013182-0022

**signé par
Le responsable**

le 01 Juillet 2013

**Administration territoriale des Landes
Direction Départementale des Finances Publiques (DDFiP)**

Le 01/07/2013 - Délégation signature
conciliatrice adjointe MARLIN



DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES FINANCES PUBLIQUES DES LANDES

23 Rue Armand Dulamon 40000 MONT-DE-MARSAN

L'administrateur général des finances publiques, directeur départemental des finances publiques des Landes ,

Vu le code général des impôts, et notamment l'article 408 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV ;

Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L. 247 et R* 247-4 et suivants ;

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu la décision du 20 juillet 2012 désignant Mme Chantal MARLIN conciliatrice fiscale départementale adjointe.

Décide :

Article 1er - Délégation de signature est donnée à Mme Chantal MARLIN conciliatrice fiscale départementale adjointe, à l'effet de se prononcer sur les demandes des usagers tendant à la révision d'une décision prise par un service du département, dans les limites et conditions suivantes :

1° sans limitation de montant, pour les demandes contentieuses portant sur l'assiette des impôts ;

2° sans limitation de montant, pour les demandes contentieuses de décharge de responsabilité solidaire fondées sur les dispositions du II de l'article 1691 bis du code général des impôts ;

4° dans la limite de 200 000 €, en matière de gracieux fiscal d'assiette et de recouvrement ;

5° dans la limite de 305 000 €, pour les demandes gracieuses de décharge de l'obligation de paiement solidaire fondées sur les dispositions de l'article L. 247 du livre des procédures fiscales ;

6° sans limitation de montant, pour les contestations relatives au recouvrement prévues aux articles L. 281 et L. 283 du livre des procédures fiscales ;

7° sans limitation de montant, pour les décisions relatives aux demandes de plans de règlement.

Article 2 – Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département des Landes.

A MONT-DE-MARSAN, le 01/07/2013

Didier RAVON

Administrateur Général des Finances Publiques



PREFECTURE LANDES

Décision n ° 2013182-0023

**signé par
Le responsable**

le 01 Juillet 2013

**Administration territoriale des Landes
Direction Départementale des Finances Publiques (DDFiP)**

Le 01/07/2013 - Délégation signature
conciliatrice

DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES FINANCES PUBLIQUES DES LANDES

23 Rue Armand Dulamon 40000 MONT-DE-MARSAN

L'administrateur général des finances publiques, directeur départemental des finances publiques des Landes,

Vu le code général des impôts, et notamment l'article 408 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV ;

Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L. 247 et R* 247-4 et suivants ;

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu la décision du 20 juillet 2012 désignant Mme Régine PARCHEMIN conciliatrice fiscale départementale.

Décide :

Article 1er - Délégation de signature est donnée à Mme Régine PARCHEMIN conciliatrice fiscale départementale, à l'effet de se prononcer sur les demandes des usagers tendant à la révision d'une décision prise par un service du département, dans les limites et conditions suivantes :

1° sans limitation de montant, pour les demandes contentieuses portant sur l'assiette des impôts ;

2° sans limitation de montant, pour les demandes contentieuses de décharge de responsabilité solidaire fondées sur les dispositions du II de l'article 1691 bis du code général des impôts ;

3° dans la limite de 200 000 €, en matière de gracieux fiscal d'assiette et de recouvrement ;

4° dans la limite de 305 000 €, pour les demandes gracieuses de décharge de l'obligation de paiement solidaire fondées sur les dispositions de l'article L. 247 du livre des procédures fiscales ;

5° sans limitation de montant, pour les contestations relatives au recouvrement prévues aux articles L. 281 et L. 283 du livre des procédures fiscales ;

6° sans limitation de montant, pour les décisions relatives aux demandes de plans de règlement.

Article 2 – Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département des Landes.

A MONT-DE-MARSAN, le 01/07/2013

Didier RAVON

Administrateur Général des Finances Publiques



PREFECTURE LANDES

Décision n ° 2013319-0003

**signé par
Le responsable**

le 15 Novembre 2013

**Administration territoriale des Landes
Direction Départementale des Finances Publiques (DDFiP)**

Le 15/11/2013 - Délégation signature
conciliatrice adjointe DUNOUAU

DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES FINANCES PUBLIQUES DES LANDES

23 Rue Armand Dulamon 40000 MONT-DE-MARSAN

L'administrateur général des finances publiques, directeur départemental des finances publiques des Landes ,

Vu le code général des impôts, et notamment l'article 408 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV ;

Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L. 247 et R* 247-4 et suivants ;

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu la décision du 15 novembre 2013 désignant Mme Régine DUNOUAU conciliatrice fiscale départementale adjointe.

Décide :

Article 1er - Délégation de signature est donnée à Mme Régine DUNOUAU conciliatrice fiscale départementale adjointe, à l'effet de se prononcer sur les demandes des usagers tendant à la révision d'une décision prise par un service du département, dans les limites et conditions suivantes :

1° sans limitation de montant, pour les demandes contentieuses portant sur l'assiette des impôts ;

2° sans limitation de montant, pour les demandes contentieuses de décharge de responsabilité solidaire fondées sur les dispositions du II de l'article 1691 bis du code général des impôts ;

4° dans la limite de 200 000 €, en matière de gracieux fiscal d'assiette et de recouvrement ;

5° dans la limite de 305 000 €, pour les demandes gracieuses de décharge de l'obligation de paiement solidaire fondées sur les dispositions de l'article L. 247 du livre des procédures fiscales ;

6° sans limitation de montant, pour les contestations relatives au recouvrement prévues aux articles L. 281 et L. 283 du livre des procédures fiscales ;

7° sans limitation de montant, pour les décisions relatives aux demandes de plans de règlement.

Article 2 – Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département des Landes.

A MONT-DE-MARSAN, le 15/11/2013

Didier RAVON

Administrateur Général des Finances Publiques



PREFECTURE LANDES

Arrêté n ° 2013329-0003

**signé par
Le Préfet**

le 25 Novembre 2013

**Administration territoriale des Landes
Direction Départementale des Territoires et de la Mer (DDTM)
Service Nature et Forêt (SNF)**

Le 25/11/2013 - portant constitution du
Comité Départemental de suivi du bruit dans
le département des Landes



PRÉFET DES LANDES

Direction Départementale
des Territoires et de la Mer
Service Nature et Forêt
Bureau Environnement Chasse

**Arrêté n°2013-1790
portant constitution du
Comité Départemental de suivi du bruit
dans le département des Landes**

Le Préfet des Landes,

**Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,**

VU la directive n° 2002/49/CE du parlement européen et du conseil du 25 juin 2002 relative à l'évaluation du bruit dans l'environnement;

VU les articles L575-1 à L572-11 et R572-1 à 572-11 du code de l'environnement;

VU la loi n° 92-1444 du 31 décembre 1992 relative à la lutte contre le bruit;

VU l'ordonnance n° 2004-1199 du 12 novembre 2004 prise pour la transposition de la directive 2002/49/CE;

VU la loi n° 2005-1319 du 26 octobre 2005 portant diverses dispositions d'adaptation au droit communautaire dans le domaine de l'environnement;

VU le décret n° 95-21 du 9 janvier 1995 relatif au classement des infrastructures de transports terrestres et modifiant le code de la construction et de l'habitation;

VU le décret n° 2006-361 du 24 mars 2006, modifié par le décret n° 2007-1467 du 12 octobre 2007, relatif à l'établissement des cartes de bruit et des plans de prévention du bruit dans l'environnement et modifiant le code de l'urbanisme;

VU l'arrêté du 5 mai 1995 relatif au bruit des infrastructures routières;

VU l'arrêté du 30 mai 1996, modifié le 17 avril 2009, relatif aux modalités de classement des infrastructures de transports terrestres et à l'isolement acoustique des bâtiments d'habitation des les secteurs affectés par le bruit;

VU l'arrêté du 4 avril 2006 relatif à l'établissement des cartes de bruit et de prévention du bruit dans l'environnement;

SUR proposition du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer des Landes ;

ARRETE :

Article 1^{er} -

Il est créé un comité départemental de suivi du bruit dans le département des Landes. Celui-ci a pour objectif de fédérer l'ensemble des acteurs concernés par la lutte contre les nuisances sonores résultant d'activités humaines telles que citées dans l'article R 572-1 du code de l'environnement. A ce titre, il assure le suivi des démarches listées ci-après :

- le suivi des évolutions du classement sonore des infrastructures de transports terrestres ;
- le suivi de la mise en œuvre de l'observatoire du bruit des infrastructures de transports terrestres ;
- le suivi des cartes de bruit et des plans de prévention du bruit dans l'Environnement (PPBE).

Article 2 -

Le comité est présidé par le Préfet des Landes ou son représentant. Il est composé comme suit :

Services de l'Etat :

- Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer (DDTM) des Landes
- Madame la Directrice Régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) d'Aquitaine
- Monsieur le Délégué Départemental de l'Agence Nationale pour l'Amélioration de l'Habitat (ANAH)
- Madame la Directrice de la Sécurité de l'Aviation Civile Sud-Ouest (DSAC-SO)

Autorités Organisatrices des Transports et gestionnaires d'infrastructures de transports :

- Monsieur le Président du Conseil Régional d'Aquitaine ou son représentant
- Monsieur le Président du Conseil Général des Landes ou son représentant
- Madame la Présidente du Marsan Agglomérations ou son représentant
- Monsieur le Président de la communauté d'agglomérations du Grand Dax ou son représentant
- Monsieur le Directeur Régional de Réseau Ferré de France (RFF) ou son représentant
- Monsieur le Directeur interdépartemental des routes (DIR) Atlantique ou son représentant
- Monsieur le Directeur interdépartemental des routes (DIR) du Sud-Ouest ou son représentant

Sociétés concessionnaires d'autoroutes :

- Monsieur le Directeur de la société ATLANDES ou son représentant
- Monsieur le Directeur de la société A'LIÉNOR ou son représentant

Professionnels du bâtiment et des travaux publics :

- Monsieur le Président de la Fédération Française du Bâtiment des Landes ou son représentant
- Monsieur le Président de la Confédération de l'Artisanat et des Petites Entreprises du Bâtiment (CAPEB) des Landes ou son représentant
- Monsieur le Président de la Fédération Régionale des Travaux Publics d'Aquitaine ou son représentant

Organismes gestionnaires de logements locatifs sociaux :

- Madame la Présidente de l'Association Régionale des Organismes Sociaux pour l'Habitat en Aquitaine (AROSHA) ou son représentant

Partenaires associés :

- Monsieur le Directeur Régional de la SNCF
- Monsieur le Directeur Régional de l'Agence de l'Environnement et de la Maîtrise de l'Energie (ADEME) en Aquitaine
- Madame la Directrice de l'Agence Régionale de la Santé (ARS)
- Monsieur le Président de l'Agence Départementale d'Information sur le Logement (ADIL) des Landes ou son représentant
- Monsieur le Président de l'Association des Maires des Landes ou son représentant

Article 3 -

Lorsque ce comité se réunit pour aborder le suivi de l'élaboration des cartes de bruit (CBS) et des plans de prévention du bruit dans l'environnement (PPBE), y est associé l'ensemble des communes du département listées dans le décret n°2006-361 du 24 mars 2006.

Article 4 -

L'arrêté préfectoral du 29 mai 2009 portant constitution du comité de pilotage départemental de l'observatoire du bruit dans les Landes est abrogé.

Article 5 -

Madame la Secrétaire Générale de la Préfecture des Landes et Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Landes. Cet arrêté est notifié à chacun des membres du comité départemental de suivi.

Fait à Mont-de-Marsan, le

Le Préfet,



PREFECTURE LANDES

Arrêté n °2013331-0001

**signé par
Pour le Préfet**

le 27 Novembre 2013

**Administration territoriale des Landes
Direction Départementale des Territoires et de la Mer (DDTM)
Service Police de l'Eau et Milieux Aquatiques (SPEMA)**

Le 27/11/2013 - DE MISE EN RESERVE
PERMANENTE DE PECHE



PREFET DES LANDES

**DIRECTION DEPARTEMENTALE DES
TERRITOIRES ET DE LA MER**
Service Police de l'Eau et Milieu Aquatique
Bureau : Pêche et Continuité Ecologique
DDTM/SPEMA n° 2013-1810

ARRETE PREFECTORAL DE MISE EN RESERVE PERMANENTE DE PECHE

LE PREFET DES LANDES
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier dans l'Ordre National du Mérite

- VU** le Code de l'Environnement les articles L.431.1 à L.431-5; R.436-8 ; R.436-9 ; R.436-40 ; R.436-73 ; R.436-74 ; 436-79 ;
- VU** l'arrêté DDTM/SG/BAJ/2030 n° 107 du 15 mars 2013 portant subdélégation de signature de Monsieur Thierry VIGNERON, Directeur Départemental des Territoires et de la Mer, à certains de ses agents;
- VU** la demande de **l'Association Agréée Pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique de Gabarret** ;
- VU** l'avis de la Fédération de Pêche et la Protection du Milieu Aquatique des Landes ;
- VU** l'avis de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques ;
- SUR** proposition du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer ;

A R R E T E

ARTICLE 1^{er} :

La pêche est totalement interdite pour une période de cinq ans à compter du **01 janvier 2014 jusqu'au 31 décembre 2018** :

Sur les portions de rivières :

Rivière L'Estampon :

- Pont sur la D933 : 100 m en amont et 100 m en aval.
- Pont de la Saubole : 100 m en amont et 100 m en aval.

Rivière Petit Rimbez :

- De la route d'Escalans-Sainte Meille à Herré jusqu'à la route D656 de Gabarret à Sos: soit 3 km.

Sur le ruisseau de Lacoume : sur toute sa longueur.

ARTICLE 2 :

L'Association Agréée Pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique de Gabarret est chargée d'apposer toutes les pancartes nécessaires à la signalisation de ces mises en réserve.

ARTICLE 3 :

L'Association Agréée Pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique de Gabarret prendra toutes les mesures pour lutter contre les espèces aquatiques susceptibles de provoquer des déséquilibres biologiques.

ARTICLE 4 :

Les pêcheurs aux lignes, aux engins et aux filets qui n'auront pas respecté les interdictions de pêche prévues par le présent arrêté, seront passibles des amendes prévues à l'article R.436-79 du Code de l'Environnement.

ARTICLE 5 : Voies et recours

Cette décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois.

ARTICLE 5 :

La Secrétaire Générale de la Préfecture des Landes, le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer, le Commandant du Groupement de Gendarmerie des Landes, le Chef du Service Départemental et les agents de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques, les gardes commissionnés, le Président de la Fédération des Landes pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique, l'Association Agréée Pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique de Gabarret et les Maires concernés sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Mont de Marsan, le 27/11/13

Pour le Préfet des Landes et par délégation,
Pour le Directeur Départemental,
Le Chef de Service,

Bernard GUILLEMONTONIA



PREFECTURE LANDES

Arrêté n ° 2013331-0002

**signé par
Pour le Préfet**

le 27 Novembre 2013

**Administration territoriale des Landes
Direction Départementale des Territoires et de la Mer (DDTM)
Service Police de l'Eau et Milieux Aquatiques (SPEMA)**

Le 27/11/2013 - PORTANT
PRESCRIPTIONS SPECIFIQUES A
DECLARATION EN APPLICATION DE
L'ARTICLE L.214-3 DU CODE DE
L'ENVIRONNEMENT RELATIF A LA
STATION D'EPURATION DE LA
COMMUNE DE AURICE



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DES LANDES

**Direction Départementale des
Territoires et de la Mer**

Service Police de l'Eau

Bureau : rejets et prévention des
pollutions

**ARRETE PREFECTORAL N° 40-2012-00474
PORTANT PRESCRIPTIONS SPECIFIQUES A DECLARATION
EN APPLICATION DE L'ARTICLE L.214-3 DU CODE DE
L'ENVIRONNEMENT RELATIF A LA STATION D'EPURATION DE LA
COMMUNE DE AURICE**

Le Préfet des Landes,

Chevalier de la Légion d'Honneur

Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de l'environnement;

VU le code général des collectivités territoriales;

VU le code de la santé publique;

VU le décret n°94 – 469 du 3 juin 1994 modifié relatif à la collecte et au traitement des eaux usées mentionnées aux articles L.372-1-1 et 372-3 du code des communes ;

VU le décret n°97–1133 du 8 décembre 1997 relatif à l'épandage des boues issues du traitement des eaux usées ;

VU l'arrêté du 8 janvier 1998 fixant les prescriptions techniques applicables aux épandages de boues sur les sols agricoles pris en application du décret n° 97-1133 du 8 décembre 1997 relatif à l'épandage des boues issues du traitement des eaux usées ;

VU l'arrêté du 22 juin 2007 relatif à la collecte, au transport et au traitement des eaux usées des agglomérations d'assainissement ainsi qu'à la surveillance de leur fonctionnement et de leur efficacité, et aux dispositifs d'assainissement non collectifs recevant une charge brute de pollution organique supérieure à 1,2 kg/j de DBO5 ;

VU le SDAGE 2010-2015

VU la demande de déclaration au titre de l'article L 214-3 du code de l'environnement reçue le 18 septembre 2013, présentée par le S.I.E.A. de Marseillon enregistrée sous le n° 40-2013-00474 et relative à la station d'épuration de AURICE ;

VU le dossier des pièces présentées à l'appui dudit projet et comprenant notamment :

- identification du demandeur,
- localisation du projet,
- présentation et principales caractéristiques du projet,
- rubriques de la nomenclature concernées,
- document d'incidences,
- moyens de surveillance et d'intervention,
- éléments graphiques,

VU l'avis du déclarant concernant les prescriptions spécifiques sollicité le 16 octobre 2013 ;

CONSIDERANT que la protection du milieu récepteur demande un niveau de traitement élevé et un suivi du milieu récepteur ;

SUR PROPOSITION du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer des Landes;

ARRETE :

Titre I : OBJET DE LA DECLARATION

ARTICLE 1 : OBJET DE LA DECLARATION

Il est donné acte à Monsieur le Président du S.I.E.A. de Marseillon de sa déclaration en application de l'article L 214-3 du code de l'environnement, sous réserve des prescriptions énoncées aux articles suivants, concernant :

la création d'une Station d'épuration de 600 EH située sur la commune de AURICE et présentant les caractéristiques suivantes :

- débit journalier : 90 m³/j
- débit moyen horaire : 4,5 m³/h
- débit de pointe horaire : 13,5 m³/h
- DBO5 : 36 kg/j
- DCO : 72 kg/j
- MES : 54 kg/j
- NTK : 7,8 kg/j
- Pt : 2,4 kg/j

Les ouvrages constitutifs à ces aménagements rentrent dans la nomenclature des opérations soumises à déclaration au titre de l'article L 214-3 du code de l'environnement. Les rubriques concernées du décret « nomenclature » n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié sont les suivantes :

<i>Rubrique</i>	<i>Intitulé</i>	<i>Régime</i>	<i>Arrêtés de prescriptions générales correspondant</i>
2.1.1.0	<i>Station d'épuration des agglomérations d'assainissement ou dispositifs d'assainissement non collectif devant traiter une charge brute de pollution organique au sens de l'article R 2224-6 du code général des collectivités territoriales 1 - supérieure à 600 kg de DBO5 : Autorisation 2 - supérieure à 12 kg de DBO5 mais inférieure ou égale à 600 kg de DBO5 : Déclaration</i>	<i>Déclaration</i>	<i>Arrêté du 22 juin 2007</i>

Titre II : PRESCRIPTIONS TECHNIQUES

ARTICLE 2 : PRESCRIPTIONS GENERALES

Le déclarant devra respecter les prescriptions générales définies dans l'arrêté du 22 juin 2007 relatif à la collecte, au transport et au traitement des eaux usées des agglomérations d'assainissement ainsi qu'à la surveillance de leur fonctionnement et de leur efficacité, et aux dispositifs d'assainissement non collectifs recevant une charge brute de pollution organique supérieure à 1,2 kg/j de DBO5.

ARTICLE 3 : PRESCRIPTIONS SPECIFIQUES

article 3.1 : Prescriptions concernant le réseau

Au-delà du délai fixé par l'article L.1331-1 du Code de la Santé Publique, la collectivité doit satisfaire aux conditions des articles 5-6-8 de l'arrêté du 22 juin 2007 et pouvoir justifier à tous moments, de l'état des raccordements et des contrôles réalisés en application de l'article 18 de l'arrêté susvisé.

Les ouvrages de collecte nouveaux feront l'objet d'une procédure de réception conformément à l'article 7 de l'arrêté du 22 juin 2007.

Les ouvrages de collecte doivent être conçus, réalisés, réhabilités, entretenus et exploités de manière à :

- éviter les fuites et les apports d'eaux claires parasites
- acheminer au système de traitement, l'ensemble des flux collectés par temps sec et par temps de pluie.

Le réseau étant de type séparatif, les eaux pluviales ne doivent pas être raccordées au réseau des eaux usées du système de collecte.

Le pétitionnaire instruit les autorisations de déversement pour tout raccordement d'effluents non domestiques conformément à l'article L 1331-10 du Code de la Santé Publique.

Les effluents collectés ne doivent pas contenir :

- de produits susceptibles de dégager, directement ou indirectement après mélange avec d'autres effluents, des gaz ou vapeurs toxiques ou inflammables ;
- des substances nuisant au fonctionnement du système de traitement et à la dévolution finale des boues produites ;
- des matières et produits susceptibles de nuire à la conservation des ouvrages.

L'exploitant établit annuellement un état récapitulatif du suivi des branchements et rejets industriels. Un exemplaire de cet état est adressé au service de Police des Eaux.

article 3.2 : Prescriptions applicables au système de traitement et au rejet

Le système de traitement doit être dimensionné, conçu, construit et exploité de telle manière qu'il puisse recevoir et traiter les flux des matières polluantes correspondant à son débit et ses charges de référence.

article 3.2.1 : Charges de référence du système de traitement

Paramètres	
Charge hydraulique	
débit journalier	90 m ³ /j
débit moyen horaire	4,5 m ³ /h
débit de pointe horaire	13,5 m ³ /h
Charge polluante	
DBO5 (60 g/hab/j)	36 kg/j
DCO (120 g/hab/j)	72 kg/j
MES (90 g/hab/j)	54 kg/j
NTK (13 g/hab/j)	7,8 kg/j
Pt (4 g/hab/j)	2,4 kg/j

article 3.2.2 : Obligations de résultats du système de traitement

Le rejet de la station d'épuration doit respecter les valeurs limites fixées dans le tableau ci-dessous :

	Concentrations maximales en mg/l
DCO	125
DBO5	25
MES	35
NTK	30
Pt	4

article 3.2.3 : Caractéristiques du rejet

Le rejet se fera dans le ruisseau le Bos dont le QMNA5 est estimé à 60 l/s.

Les coordonnées en Lambert 93 du point de rejet au ruisseau le Bos sont : X 411 533 ;
Y 6 304 777

Le rejet doit s'effectuer dans le lit mineur du cours d'eau. L'ouvrage de rejet ne doit pas faire saillie, ni obstacle à l'écoulement des eaux, ni retenir des corps flottants. Il doit être aménagé de manière à réduire au minimum la perturbation apportée par le déversement au milieu récepteur et assurer une diffusion optimale.

La berge du cours d'eau, lors de la mise en place de l'exutoire, ne devra pas être modifiée ou dégradée et si besoin elle sera protégée après travaux afin d'éviter tout affaissement ou érosion.

Le rejet doit également satisfaire les prescriptions suivantes :

- la température de l'effluent traité devra être inférieure à 25 °C.
- le pH doit être compris entre 6 et 8,5
- la couleur de l'effluent ne doit pas provoquer une coloration visible du milieu récepteur.

- l'effluent ne doit pas contenir de substances capables d'entraîner la destruction du poisson et gêner sa reproduction ou celle de la faune benthique ou présenter un caractère létal à leur rencontre après mélange avec les eaux réceptrices.
- l'effluent ne doit dégager aucune odeur putride ou ammoniacale avant ou après cinq jours d'incubation à 20°C.

article 3.2.4 : Dispositions diverses

La station d'épuration sera localisé dans le bourg au nord de la commune, à proximité du cimetière. Le terrain retenu appartient au SIEA de Marseillon. Il s'agit des parcelles n° 679pA, 680pC, 681pF et 682pH qui représentent une superficie de 578 m². Coordonnées Lambert 93 X = 410 112 – Y = 6 308 484.

Le procédé retenu est une station à disques biologiques.

Les ouvrages sont conçus de manière à préserver les habitants des nuisances de voisinage. Leur implantation doit tenir compte des extensions prévisibles des ouvrages ou des habitations. L'ensemble des installations doit être délimité par une clôture.

Les équipements sont exploités de façon à ce que leur fonctionnement minimise l'émission d'odeurs, de bruits ou de vibration mécaniques susceptibles de compromettre la santé et la sécurité du voisinage et de constituer une gêne pour sa tranquillité.

A cet effet, les sous-produits seront égouttés, compactés, ensachés et stockés dans un conteneur.

Les installations seront conformes aux dispositions de l'article R.1336-6 et suivants du Code de la Santé Publique concernant la lutte contre les bruits de voisinage et notamment l'émergence sera inférieure à 5dB(A) le jour et 3dB(A) la nuit, les dimanches et jours fériés.

article 3.2.6 : Modalités d'entretien

Les ouvrages ou installations sont régulièrement entretenus de manière à garantir le fonctionnement des dispositifs de traitement ou de surveillance. Le personnel d'exploitation doit avoir reçu une formation à l'exploitation des stations d'épuration.

Les principaux paramètres permettant de s'assurer de la bonne marche des installations de traitement doivent être mesurés périodiquement conformément aux dispositions de l'article L.214-8 du Code de l'Environnement.

Tous les équipements de la station nécessitant un entretien régulier doivent être pourvus d'un accès permettant leur desserte en toute circonstance par les véhicules d'entretien.

En outre, des performances acceptables doivent être garanties en période d'entretien et de réparations prévisibles. A cet effet, le pétitionnaire tient à jour, un registre mentionnant :

- les incidents et défaillances de matériels recensés et les mesures prises pour y remédier;
- les procédures à observer par le personnel d'entretien.

Ce registre est tenu à la disposition des agents chargés du contrôle.

article 3.2.7 : Opérations de maintenance

Pour les opérations de maintenance nécessitant l'arrêt partiel ou total de la station, le pétitionnaire informe **1 mois au préalable**, le service chargé de la Police de l'Eau des périodes d'entretien et de réparations programmées et de la consistance des opérations susceptibles d'avoir un impact sur la qualité des eaux.

Il précise la durée prévisible de l'arrêt, les caractéristiques des déversements (flux, charge) pendant cette période et les mesures prises pour en réduire l'impact sur le milieu récepteur. Le service chargé de la Police de l'Eau peut, si nécessaire, demander le report de ces opérations et imposer des mesures pour la protection du milieu récepteur et des usages.

Article 3.3 : Contrôle des installations, des effluents rejetés et du milieu récepteur

L'exploitant du système de traitement ou, à défaut le pétitionnaire, doit mettre en place un programme d'autosurveillance de chacun de ses principaux rejets, des flux, des sous-produits et du milieu récepteur dans les conditions fixées dans les articles suivants. Les mesures sont effectuées sous sa responsabilité et à ses frais. Un rapport de synthèse est adressé en fin de chaque année au service Police de l'Eau.

article 3.3.1 : Emplacement des points de contrôle de fonctionnement

Le permissionnaire devra prévoir les dispositifs suivants nécessaires pour la mesure des charges hydrauliques et polluantes.

- un canal de mesure de débit en sortie de la station
- des points permettant l'installation d'un échantillonneur réfrigéré et asservi au débit afin de réaliser des prélèvements :
 - . en tête de station,
 - . en sortie dans le canal de comptage

Si un by-pass est réalisé sur la station d'épuration, ce dernier sera également équipé d'un dispositif de mesure des débits.

Ces points doivent être implantés dans une section dont les caractéristiques (rectitude de la conduite à l'amont, qualité des parois, régime de l'écoulement, etc...) permettent de réaliser des mesures représentatives de manière que la vitesse n'y soit pas sensiblement ralentie par des seuils ou obstacles situés à l'aval et que l'effluent soit suffisamment homogène.

Ces points doivent être aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité, notamment l'amenée du matériel de mesure.

Un plan détaillé de la station comportant la localisation précise de ces points de contrôle sera soumis pour avis aux services de la Police de l'Eau avant exécution des travaux.

Le maître d'ouvrage doit permettre, en permanence, aux personnes mandatées pour l'exécution des mesures et prélèvements d'accéder aux dispositifs de mesure et de prélèvement.

article 3.3.2 : Programme d'autosurveillance

La nature et la fréquence minimale des mesures sont définies ci-après :

- **1 mesure par an** en entrée et sortie sur la base d'un échantillon moyen sur 24 h en vue d'analyser les paramètres suivants : débit, pH, DBO5, DCO, MES, NH4, NO2, NO3, NTK et Pt.

Le planning des mesures sera soumis pour acceptation au début de chaque année au service de police de l'eau.

L'exploitant sera tenu d'adresser les résultats de l'autosurveillance dans le délai d'un mois à compter de leur obtention au service chargé de la police des eaux.

article 3.3.3 : Suivi du milieu récepteur

Deux points de surveillance de la qualité des eaux superficielles seront mis en place sur le cours d'eau pour veiller à ce qu'il n'y ait pas de dégradation :

- 1 point en amont du rejet de la station
- 1 point en aval du rejet de la station

Les paramètres analysés seront les suivants : pH, température, O₂, DCO, DBO₅, NH₄, NTK, NO₂, NO₃, Pt.

Ces mesures seront réalisées **2 fois par an**, pendant la période d'étiage en **août et septembre**.

Tous les deux ans un IBD (Indice Biologique Diatomées) et un IBGN (Indice Biologique Global Normalisé) seront ajoutés.

Ce suivi permettra d'évaluer l'impact de ce rejet et, en cas de dégradation de la qualité du Bos, de définir les dispositions correctives à mettre en œuvre afin de sauvegarder la qualité du cours d'eau.

article 3.3.4 : Contrôle par l'administration

Les agents des services publics chargés de la police de l'eau, doivent constamment avoir libre accès aux installations autorisées.

Le service chargé de la Police de l'Eau vérifie la qualité du dispositif de surveillance mis en place et examine les résultats fournis par l'exploitant ou la collectivité.

Le manuel décrivant de manière précise l'organisation interne, les méthodes d'analyse et d'exploitation, les organismes extérieurs à qui l'exploitant confie tout ou partie de la surveillance, la qualification des personnes associées à ce dispositif, et faisant mention des références normalisées ou non, est tenu à disposition du service chargé de la Police de l'Eau, de l'Agence de l'Eau et, régulièrement mis à jour. Le manuel est présent sur le site de la station.

Le service chargé de la Police de l'Eau peut procéder à des contrôles inopinés sur les paramètres mentionnés dans le présent arrêté. Dans ce cas, un double de l'échantillon est remis à l'exploitant.

Le service chargé de la Police de l'Eau examine la conformité des résultats de l'autosurveillance et des contrôles inopinés aux prescriptions fixées par l'arrêté.

Au vu de cet examen, le service chargé de la police des eaux peut être amené, si nécessaire, à proposer des contrôles et/ou des prescriptions complémentaires.

Article 3.4 : Durée de l'autorisation

La présente autorisation est accordée pour une durée de vingt ans.

Elle sera périmée au bout de deux ans, à partir de la date de notification du présent arrêté, s'il n'en a pas été fait usage avant l'expiration de ce délai.

ARTICLE 4 : MODIFICATION DES PRESCRIPTIONS

Si le déclarant veut obtenir la modification de certaines des prescriptions spécifiques applicables à l'installation, il en fait la demande au préfet, qui statue alors par arrêté.

Le silence gardé par l'administration pendant plus de trois mois sur la demande du déclarant vaut décision de rejet.

Titre III – DISPOSITIONS GENERALES

ARTICLE 5 : CONFORMITE AU DOSSIER ET MODIFICATIONS

Les installations, objet du présent arrêté sont situées, installées et exploitées conformément aux plans et contenu du dossier de demande de déclaration non contraire aux dispositions du présent arrêté.

Toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration initiale doit être porté, avant sa réalisation à la connaissance du préfet qui peut exiger une nouvelle déclaration.

ARTICLE 6 : DROITS DES TIERS

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 7 : AUTRES REGLEMENTATIONS

Le présent arrêté ne dispense en aucun cas le déclarant de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

ARTICLE 8 : PUBLICATION ET INFORMATION DES TIERS

Une copie de cet arrêté sera transmise à la mairie de la commune de AURICE pour affichage pendant une durée minimale d'un mois.

Ces informations seront mises à disposition du public sur le site internet de la préfecture des Landes pendant une durée d'au moins 6 mois.

ARTICLE 9 : VOIES ET DELAIS DE RECOURS

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois par le déclarant.

Pour les tiers, ce délai est d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de cet arrêté en mairie de AURICE. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de cet arrêté, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après la mise en service de l'installation.

Dans le même délai de deux mois, le déclarant peut présenter un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R421-2 du code de justice administrative.

ARTICLE 10 : EXECUTION

La Secrétaire Générale de la Préfecture des Landes,
Le Président du S.I.E.A. de Marseillon,
Le Maire de la commune de AURICE,
Le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer du département des Landes
Le Chef du Service de Police de l'Eau et des Milieux Aquatiques du département des Landes,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Mont-de-Marsan, le 27 novembre 2013

Pour le Préfet
La Secrétaire Générale

Signé

Mireille LARREDE



PREFECTURE LANDES

Arrêté n °2013332-0001

**signé par
Pour le Préfet**

le 28 Novembre 2013

**Administration territoriale des Landes
Direction Départementale des Territoires et de la Mer (DDTM)
Service Police de l'Eau et Milieux Aquatiques (SPEMA)**

Le 28/11/2013 - DE MISE EN RESERVE
PERMANENTE DE PECHE



PREFET DES LANDES

**DIRECTION DEPARTEMENTALE DES
TERRITOIRES ET DE LA MER**
Service Police de l'Eau et Milieu Aquatique
Bureau : Pêche et Continuité Ecologique
DDTM/SPEMA n° 2013-1822

ARRETE PREFECTORAL DE MISE EN RESERVE PERMANENTE DE PECHE

LE PREFET DES LANDES
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier dans l'Ordre National du Mérite

- VU** le Code de l'Environnement les articles L.431.1 à L.431-5 ; R.436-8 ; R.436-9 ; R.436-40 ; R.436-73 ; R.436-74 ; 436-79 ;
- VU** l'arrêté DDTM/SG/BAJ/2030 n° 107 du 15 mars 2013 portant subdélégation de signature de Monsieur Thierry VIGNERON, Directeur Départemental des Territoires et de la Mer, à certains de ses agents ;
- VU** la demande de l'**Association Agréée Pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique «Les Pescadous des Lacs » de Tarnos/Ondres** ;
- VU** l'avis de la Fédération de Pêche et la Protection du Milieu Aquatique des Landes ;
- VU** l'avis de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques ;
- SUR** proposition du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer ;

A R R E T E

ARTICLE 1^{er} :

La pêche est totalement interdite pour une période de cinq ans à compter du **01 janvier 2014 jusqu'au 31 décembre 2018 sur une partie du plan d'eau de Castillon définie ci-après, située sur la commune de Tarnos.**

La zone d'interdiction de pêche se situe dans l'échancrure au Nord-Est du plan d'eau. Un plan définissant cette zone est annexé au présent arrêté.

ARTICLE 2 :

L'Association Agréée Pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique« Les Pescadous des Lacs » de Tarnos/Ondres est chargée d'apposer toutes les pancartes nécessaires à la signalisation de ces mises en réserve.

ARTICLE 3 :

L'Association Agréée Pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique« Les Pescadous des Lacs » de Tarnos/Ondres prendra toutes les mesures pour lutter contre les espèces aquatiques susceptibles de provoquer des déséquilibres biologiques.

ARTICLE 4 :

Les pêcheurs aux lignes, aux engins et aux filets qui n'auront pas respecté les interdictions de pêche prévues par le présent arrêté, seront passibles des amendes prévues à l'article R.436-79 du Code de l'Environnement.

ARTICLE 5 : Voies et recours

Cette décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois.

ARTICLE 5 :

La Secrétaire Générale de la Préfecture des Landes, le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer, le Commandant du Groupement de Gendarmerie des Landes, le Chef du Service Départemental et les agents de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques, les gardes commissionnés, le Président de la Fédération des Landes pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique, l'Association Agréée Pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique « Les Pescadous des Lacs » de Tarnos/Ondres et les Maires concernés sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Mont de Marsan, le 28/11/13

Pour le Préfet des Landes et par délégation,
Pour le Directeur Départemental,
Le Chef de Service,

Bernard GUILLEMONTONIA



PREFECTURE LANDES

Arrêté n °2013294-0004

**signé par
Pour le Préfet**

le 21 Octobre 2013

**Administration territoriale des Landes
Préfecture des Landes
Cabinet**

Le 21/10/2013 - portant autorisation d'un
système de vidéo protection

Arrêté n° PR/CAB 2013-214 portant autorisation d'un système de vidéo protection

**Le Préfet des Landes
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1 ;

VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéo protection, pris pour l'application des titres II (chapitre III) et V du livre II du code de la sécurité intérieure ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéo protection et ses annexes techniques;

VU l'arrêté préfectoral n° 2013-34 du 27 juin 2013 donnant délégation de signature à Madame Mireille LARREDE, secrétaire générale de la préfecture des Landes ;

VU la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéo protection présentée par Monsieur Jean-Luc BOUYDRON pour son établissement BRICO-PRO (SOLUMAT SAS) situé 1 rue Jean de Nasse à CASTETS et ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 22 août 2013 ;

VU l'avis de la commission départementale de la vidéo protection du 18 octobre 2013 ;

CONSIDERANT le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques susmentionnés ;

SUR la proposition de Madame la secrétaire générale de la préfecture des landes ;

ARRETE

Article 1er – Monsieur Jean-Luc BOUYDRON est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, à installer 4 caméras intérieures et 2 caméras extérieures de vidéo protection dans son établissement BRICO-PRO (SOLUMAT SAS), conformément au dossier présenté. Ce dispositif poursuit les finalités suivantes :

- Prévention des atteintes aux biens

Article 2 – Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée :

- *de manière claire, permanente et significative*, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection ;
- à chaque point d'accès du public, des affichettes mentionnent les références de la loi et du décret susvisés et les coordonnées de la personne de l'établissement auprès de laquelle s'exerce le droit d'accès aux images.

Article 3 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de 10 jours .

Article 4 – Monsieur Jean-Luc BOUYDRON, responsable de la mise en oeuvre du système doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Article 5 – Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 6 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 du code de la sécurité intérieure ou à celle résultant de l'article 18 du décret du 17 octobre 1996 susvisé ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 7 – La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Pau dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

Article 8 – Madame la secrétaire générale de la préfecture des Landes, est chargé de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé à Monsieur Jean-Luc BOUYDRON, 1 rue Jean de Nasse à CASTETS.

Mont-de-Marsan, le 21 octobre 2013

LE PREFET,

Pour le préfet et par délégation

La Secrétaire Générale,

Signé :

Mireille LARREDE



PREFECTURE LANDES

Arrêté n °2013294-0005

**signé par
Pour le Préfet**

le 21 Octobre 2013

**Administration territoriale des Landes
Préfecture des Landes
Cabinet**

Le 21/10/2013 - portant autorisation d'un
système de vidéo protection

Arrêté n° PR/CAB 2013-215 portant autorisation d'un système de vidéo protection

**Le Préfet des Landes
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1 ;

VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéo protection, pris pour l'application des titres II (chapitre III) et V du livre II du code de la sécurité intérieure ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéo protection et ses annexes techniques;

VU l'arrêté préfectoral n° 2013-34 du 27 juin 2013 donnant délégation de signature à Madame Mireille LARREDE, secrétaire générale de la préfecture des Landes ;

VU la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéo protection présentée par Monsieur Jean-Luc BOUYDRON pour son établissement TOUT-FAIRE MATERIAUX (SOLUMAT SAS) situé 26 avenue du Général de Gaulle à SAINT SEVER et ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 22 août 2013 ;

VU l'avis de la commission départementale de la vidéo protection du 18 octobre 2013 ;

CONSIDERANT le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques susmentionnés ;

SUR la proposition de Madame la secrétaire générale de la préfecture des landes ;

ARRETE

Article 1er – Monsieur Jean-Luc BOUYDRON est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, à installer 3 caméras intérieures et 5 caméras extérieures de vidéo protection dans son établissement TOUT-FAIRE MATERIAUX (SOLUMAT SAS), conformément au dossier présenté. Ce dispositif poursuit les finalités suivantes :

- Prévention des atteintes aux biens

Article 2 – Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée :

- *de manière claire, permanente et significative*, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection ;
- à chaque point d'accès du public, des affichettes mentionnent les références de la loi et du décret susvisés et les coordonnées de la personne de l'établissement auprès de laquelle s'exerce le droit d'accès aux images.

Article 3 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de 10 jours .

Article 4 – Monsieur Jean-Luc BOUYDRON, responsable de la mise en oeuvre du système doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Article 5 – Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 6 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 du code de la sécurité intérieure ou à celle résultant de l'article 18 du décret du 17 octobre 1996 susvisé ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 7 – La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Pau dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

Article 8 – Madame la secrétaire générale de la préfecture des Landes, est chargé de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé à Monsieur Jean-Luc BOUYDRON, 26 avenue du Général de Gaulle à SAINT SEVER.

Mont-de-Marsan, le 21 octobre 2013

LE PREFET,

Pour le préfet et par délégation

La Secrétaire Générale,

Signé :

Mireille LARREDE



PREFECTURE LANDES

Arrêté n °2013294-0006

**signé par
Pour le Préfet**

le 21 Octobre 2013

**Administration territoriale des Landes
Préfecture des Landes
Cabinet**

Le 21/10/2013 - portant autorisation d'un
système de vidéo protection

Arrêté n° PR/CAB 2013-216 portant autorisation d'un système de vidéo protection

Le Préfet des Landes Chevalier de la Légion d'Honneur Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1 ;

VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéo protection, pris pour l'application des titres II (chapitre III) et V du livre II du code de la sécurité intérieure ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéo protection et ses annexes techniques;

VU l'arrêté préfectoral n° 2013-34 du 27 juin 2013 donnant délégation de signature à Madame Mireille LARREDE, secrétaire générale de la préfecture des Landes ;

VU la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéo protection présentée par Monsieur le Maire de BASTENNES visualisant l'entrée de la salle, le parking et les abords de la mairie et du hall des sports et ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 22 août 2013 ;

VU l'avis de la commission départementale de la vidéo protection du 18 octobre 2013 ;

CONSIDERANT le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques susmentionnés ;

SUR la proposition de Madame la secrétaire générale de la préfecture des landes ;

ARRETE

Article 1er – Monsieur le Maire de BASTENNES est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, à installer 1 caméra intérieure de vidéo protection visualisant l'entrée de la salle, le parking et les abords de la mairie et du hall des sports, conformément au dossier présenté. Ce dispositif poursuit les finalités suivantes :

- Sécurité des personnes
- Prévention des atteintes aux biens
- Protection des bâtiments publics

Article 2 – Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée :

- *de manière claire, permanente et significative*, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection ;
- à chaque point d'accès du public, des affichettes mentionnent les références de la loi et du décret susvisés et les coordonnées de la personne de l'établissement auprès de laquelle s'exerce le droit d'accès aux images.

Article 3 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de 30 jours .

Article 4 – Monsieur le Maire de BASTENNES, responsable de la mise en oeuvre du système doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Article 5 – Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 6 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 du code de la sécurité intérieure ou à celle résultant de l'article 18 du décret du 17 octobre 1996 susvisé ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 7 – La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Pau dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

Article 8 – Madame la secrétaire générale de la préfecture des Landes, est chargé de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé à Monsieur le Maire de BASTENNES.

Mont-de-Marsan, le 21 octobre 2013

LE PREFET,

Pour le préfet et par délégation

La Secrétaire Générale,

Signé :

Mireille LARREDE



PREFECTURE LANDES

Arrêté n °2013294-0007

**signé par
Pour le Préfet**

le 21 Octobre 2013

**Administration territoriale des Landes
Préfecture des Landes
Cabinet**

Le 21/10/2013 - portant autorisation d'un
système de vidéo protection

Arrêté n° PR/CAB 2013-216 portant autorisation d'un système de vidéo protection

Le Préfet des Landes Chevalier de la Légion d'Honneur Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1 ;

VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéo protection, pris pour l'application des titres II (chapitre III) et V du livre II du code de la sécurité intérieure ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéo protection et ses annexes techniques;

VU l'arrêté préfectoral n° 2013-34 du 27 juin 2013 donnant délégation de signature à Madame Mireille LARREDE, secrétaire générale de la préfecture des Landes ;

VU la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéo protection présentée par Monsieur le Maire de BASTENNES visualisant l'entrée de la salle, le parking et les abords de la mairie et du hall des sports et ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 22 août 2013 ;

VU l'avis de la commission départementale de la vidéo protection du 18 octobre 2013 ;

CONSIDERANT le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques susmentionnés ;

SUR la proposition de Madame la secrétaire générale de la préfecture des landes ;

ARRETE

Article 1er – Monsieur le Maire de BASTENNES est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, à installer 1 caméra intérieure de vidéo protection visualisant l'entrée de la salle, le parking et les abords de la mairie et du hall des sports, conformément au dossier présenté. Ce dispositif poursuit les finalités suivantes :

- Sécurité des personnes
- Prévention des atteintes aux biens
- Protection des bâtiments publics

Article 2 – Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée :

- *de manière claire, permanente et significative*, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection ;
- à chaque point d'accès du public, des affichettes mentionnent les références de la loi et du décret susvisés et les coordonnées de la personne de l'établissement auprès de laquelle s'exerce le droit d'accès aux images.

Article 3 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de 30 jours .

Article 4 – Monsieur le Maire de BASTENNES, responsable de la mise en oeuvre du système doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Article 5 – Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 6 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 du code de la sécurité intérieure ou à celle résultant de l'article 18 du décret du 17 octobre 1996 susvisé ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 7 – La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Pau dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

Article 8 – Madame la secrétaire générale de la préfecture des Landes, est chargé de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé à Monsieur le Maire de BASTENNES.

Mont-de-Marsan, le 21 octobre 2013

LE PREFET,

Pour le préfet et par délégation

La Secrétaire Générale,

Signé :

Mireille LARREDE



PREFECTURE LANDES

Arrêté n °2013294-0008

**signé par
Pour le Préfet**

le 21 Octobre 2013

**Administration territoriale des Landes
Préfecture des Landes
Cabinet**

Le 21/10/2013 - portant autorisation d'un
système de vidéo protection

Arrêté n° PR/CAB 2013-217 portant autorisation d'un système de vidéo protection

Le Préfet des Landes Chevalier de la Légion d'Honneur Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1 ;

VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéo protection, pris pour l'application des titres II (chapitre III) et V du livre II du code de la sécurité intérieure ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéo protection et ses annexes techniques;

VU l'arrêté préfectoral n° 2013-34 du 27 juin 2013 donnant délégation de signature à Madame Mireille LARREDE, secrétaire générale de la préfecture des Landes ;

VU la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéo protection présentée par Monsieur Jérôme MRAZEK pour son établissement BRICOMARCHE situé route de Seignosse à SOORTS HOSSEGOR et ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 22 août 2013 ;

VU l'avis de la commission départementale de la vidéo protection du 18 octobre 2013 ;

CONSIDERANT le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques susmentionnés ;

SUR la proposition de Madame la secrétaire générale de la préfecture des landes ;

ARRETE

Article 1er – Monsieur Jérôme MRAZEK est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, à installer 12 caméras intérieures et 3 caméras extérieures de vidéo protection dans son établissement BRICOMARCHE, conformément au dossier présenté. Ce dispositif poursuit les finalités suivantes :

- Sécurité des personnes
- Prévention des atteintes aux biens
- Lutte contre la démarque inconnue

Article 2 – Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée :

- *de manière claire, permanente et significative*, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection ;
- à chaque point d'accès du public, des affichettes mentionnent les références de la loi et du décret susvisés et les coordonnées de la personne de l'établissement auprès de laquelle s'exerce le droit d'accès aux images.

Article 3 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de 20 jours .

Article 4 – Monsieur Jérôme MRAZEK, responsable de la mise en oeuvre du système doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Article 5 – Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 6 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 du code de la sécurité intérieure ou à celle résultant de l'article 18 du décret du 17 octobre 1996 susvisé ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 7 – La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Pau dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

Article 8 – Madame la secrétaire générale de la préfecture des Landes, est chargé de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé à Monsieur Jérôme MRAZEK, route de Seignosse à SOORTS HOSSEGOR.

Mont-de-Marsan, le 21 octobre 2013
LE PREFET,
Pour le préfet et par délégation
La Secrétaire Générale,
Signé :

Mireille LARREDE



PREFECTURE LANDES

Arrêté n °2013294-0009

**signé par
Pour le Préfet**

le 21 Octobre 2013

**Administration territoriale des Landes
Préfecture des Landes
Cabinet**

Le 21/10/2013 - portant autorisation d'un
système de vidéo protection

Arrêté n° PR/CAB 2013-218 portant autorisation d'un système de vidéo protection

**Le Préfet des Landes
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1 ;

VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéo protection, pris pour l'application des titres II (chapitre III) et V du livre II du code de la sécurité intérieure ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéo protection et ses annexes techniques;

VU l'arrêté préfectoral n° 2013-34 du 27 juin 2013 donnant délégation de signature à Madame Mireille LARREDE, secrétaire générale de la préfecture des Landes ;

VU la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéo protection présentée par Madame Delphine FEUGAS pour son établissement TCHIP COIFFURE situé 26 rue Frédéric Bastiat à MONT DE MARSAN et ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 22 août 2013 ;

VU l'avis de la commission départementale de la vidéo protection du 18 octobre 2013 ;

CONSIDERANT le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques susmentionnés ;

SUR la proposition de Madame la secrétaire générale de la préfecture des landes ;

ARRETE

Article 1er – Madame Delphine FEUGAS est autorisée, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, à installer 4 caméras intérieures de vidéo protection dans son établissement TCHIP COIFFURE, conformément au dossier présenté. Ce dispositif poursuit les finalités suivantes :

- Sécurité des personnes
- Prévention des atteintes aux biens

Article 2 – Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée :

- *de manière claire, permanente et significative*, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection ;
- à chaque point d'accès du public, des affichettes mentionnent les références de la loi et du décret susvisés et les coordonnées de la personne de l'établissement auprès de laquelle s'exerce le droit d'accès aux images.

Article 3 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de 15 jours .

Article 4 – Madame Delphine DUPOUY, responsable de la mise en oeuvre du système doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Article 5 – Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 6 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 du code de la sécurité intérieure ou à celle résultant de l'article 18 du décret du 17 octobre 1996 susvisé ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 7 – La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Pau dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

Article 8 – Madame la secrétaire générale de la préfecture des Landes, est chargé de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé à Madame Delphine FEUGAS, 26 rue Frédéric Bastiat à MONT DE MARSAN.

Mont-de-Marsan, le 21 octobre 2013

LE PREFET,

Pour le préfet et par délégation

La Secrétaire Générale,

Signé :

Mireille LARREDE



PREFECTURE LANDES

Arrêté n °2013294-0010

**signé par
Pour le Préfet**

le 21 Octobre 2013

**Administration territoriale des Landes
Préfecture des Landes
Cabinet**

Le 21/10/2013 - portant autorisation d'un
système de vidéo protection

Arrêté n° PR/CAB 2013-219 portant autorisation d'un système de vidéo protection

**Le Préfet des Landes
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1 ;

VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéo protection, pris pour l'application des titres II (chapitre III) et V du livre II du code de la sécurité intérieure ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéo protection et ses annexes techniques;

VU l'arrêté préfectoral n° 2013-34 du 27 juin 2013 donnant délégation de signature à Madame Mireille LARREDE, secrétaire générale de la préfecture des Landes ;

VU la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéo protection présentée par Monsieur Francis DARRACQ pour son établissement L'ESTANQUET situé 219 rue Pascal Duprat à HAGETMAU et ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 22 août 2013 ;

VU l'avis de la commission départementale de la vidéo protection du 18 octobre 2013 ;

CONSIDERANT le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques susmentionnés ;

SUR la proposition de Madame la secrétaire générale de la préfecture des Landes ;

ARRETE

Article 1er – Monsieur Francis DARRACQ est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, à installer 1 caméra intérieure de vidéo protection dans son établissement L'ESTANQUET, conformément au dossier présenté. Ce dispositif poursuit les finalités suivantes :

- Sécurité des personnes
- Prévention des atteintes aux biens

Article 2 – Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée :

- *de manière claire, permanente et significative*, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection ;
- à chaque point d'accès du public, des affichettes mentionnent les références de la loi et du décret susvisés et les coordonnées de la personne de l'établissement auprès de laquelle s'exerce le droit d'accès aux images.

Article 3 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de 30 jours .

Article 4 – Monsieur Francis DARRACQ, responsable de la mise en oeuvre du système doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Article 5 – Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 6 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 du code de la sécurité intérieure ou à celle résultant de l'article 18 du décret du 17 octobre 1996 susvisé ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 7 – La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Pau dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

Article 8 – Madame la secrétaire générale de la préfecture des Landes, est chargé de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé à Monsieur Francis DARRACQ, 219 rue Pascal Duprat à HAGETMAU.

Mont-de-Marsan, le 21 octobre 2013

LE PREFET,

Pour le préfet et par délégation

La Secrétaire Générale,

Signé :

Mireille LARREDE



PREFECTURE LANDES

Arrêté n °2013294-0011

**signé par
Pour le Préfet**

le 21 Octobre 2013

**Administration territoriale des Landes
Préfecture des Landes
Cabinet**

Le 21/10/2013 - portant autorisation d'un
système de vidéo protection

Arrêté n° PR/CAB 2013-220 portant autorisation d'un système de vidéo protection

**Le Préfet des Landes
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1 ;

VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéo protection, pris pour l'application des titres II (chapitre III) et V du livre II du code de la sécurité intérieure ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéo protection et ses annexes techniques;

VU l'arrêté préfectoral n° 2013-34 du 27 juin 2013 donnant délégation de signature à Madame Mireille LARREDE, secrétaire générale de la préfecture des Landes ;

VU la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéo protection présentée par Monsieur Didier FAGET pour son établissement L'ETALON NOIR situé route de Magescq à LEON et ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 22 août 2013 ;

VU l'avis de la commission départementale de la vidéo protection du 18 octobre 2013 ;

CONSIDERANT le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques susmentionnés ;

SUR la proposition de Madame la secrétaire générale de la préfecture des landes ;

ARRETE

Article 1er – Monsieur Didier FAGET est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, à installer 3 caméras intérieures de vidéo protection dans son établissement L'ETALON NOIR, conformément au dossier présenté. Ce dispositif poursuit les finalités suivantes :

- Sécurité des personnes
- Prévention des atteintes aux biens
- Lutte contre la démarque inconnue

Article 2 – Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée :

- *de manière claire, permanente et significative*, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection ;
- à chaque point d'accès du public, des affichettes mentionnent les références de la loi et du décret susvisés et les coordonnées de la personne de l'établissement auprès de laquelle s'exerce le droit d'accès aux images.

Article 3 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de 15 jours .

Article 4 – Monsieur Didier FAGET, responsable de la mise en oeuvre du système doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Article 5 – Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 6 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 du code de la sécurité intérieure ou à celle résultant de l'article 18 du décret du 17 octobre 1996 susvisé ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 7 – La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Pau dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

Article 8 – Madame la secrétaire générale de la préfecture des Landes, est chargé de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé à Monsieur Didier FAGET, route de Magescq à LEON.

Mont-de-Marsan, le 21 octobre 2013
LE PREFET,
Pour le préfet et par délégation
La Secrétaire Générale,
Signé :

Mireille LARREDE



PREFECTURE LANDES

Arrêté n ° 2013294-0012

**signé par
Pour le Préfet**

le 21 Octobre 2013

**Administration territoriale des Landes
Préfecture des Landes
Cabinet**

Le 21/10/2013 - portant autorisation d'un
système de vidéo protection

Arrêté n° PR/CAB 2013-221 portant autorisation d'un système de vidéo protection

**Le Préfet des Landes
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1 ;

VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéo protection, pris pour l'application des titres II (chapitre III) et V du livre II du code de la sécurité intérieure ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéo protection et ses annexes techniques;

VU l'arrêté préfectoral n° 2013-34 du 27 juin 2013 donnant délégation de signature à Madame Mireille LARREDE, secrétaire générale de la préfecture des Landes ;

VU la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéo protection présentée par Monsieur Pascal DAGES pour son établissement NETTO situé route de Junca à TARTAS et ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 22 août 2013 ;

VU l'avis de la commission départementale de la vidéo protection du 18 octobre 2013 ;

CONSIDERANT le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques susmentionnés ;

SUR la proposition de Madame la secrétaire générale de la préfecture des landes ;

ARRETE

Article 1er – Monsieur Pascal DAGES est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, à installer 15 caméras intérieures de vidéo protection dans son établissement NETTO, conformément au dossier présenté. Ce dispositif poursuit les finalités suivantes :

- Sécurité des personnes
- Prévention des atteintes aux biens
- Lutte contre la démarque inconnue

Article 2 – Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée :

- *de manière claire, permanente et significative*, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection ;
- à chaque point d'accès du public, des affichettes mentionnent les références de la loi et du décret susvisés et les coordonnées de la personne de l'établissement auprès de laquelle s'exerce le droit d'accès aux images.

Article 3 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de 15 jours .

Article 4 – Monsieur Pascal DAGES, responsable de la mise en oeuvre du système doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Article 5 – Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 6 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 du code de la sécurité intérieure ou à celle résultant de l'article 18 du décret du 17 octobre 1996 susvisé ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 7 – La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Pau dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

Article 8 – Madame la secrétaire générale de la préfecture des Landes, est chargé de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé à Monsieur Pascal DAGES, route de Junca à TARTAS.

Mont-de-Marsan, le 21 octobre 2013
LE PREFET,
Pour le préfet et par délégation
La Secrétaire Générale,
Signé :

Mireille LARREDE



PREFECTURE LANDES

Arrêté n °2013294-0013

**signé par
Pour le Préfet**

le 21 Octobre 2013

**Administration territoriale des Landes
Préfecture des Landes
Cabinet**

Le 21/10/2013 - portant autorisation d'un
système de vidéo protection

Arrêté n° PR/CAB 2013-222 portant autorisation d'un système de vidéo protection

**Le Préfet des Landes
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1 ;

VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéo protection, pris pour l'application des titres II (chapitre III) et V du livre II du code de la sécurité intérieure ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéo protection et ses annexes techniques;

VU l'arrêté préfectoral n° 2013-34 du 27 juin 2013 donnant délégation de signature à Madame Mireille LARREDE, secrétaire générale de la préfecture des Landes ;

VU la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéo protection présentée par Monsieur Patrick PODENCE pour son établissement LA BOULANG'DRIVE situé 1218 route de Bayonne à BENESSE MAREMNE et ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 22 août 2013 ;

VU l'avis de la commission départementale de la vidéo protection du 18 octobre 2013 ;

CONSIDERANT le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques susmentionnés ;

SUR la proposition de Madame la secrétaire générale de la préfecture des landes ;

ARRETE

Article 1er – Monsieur Patrick PODENCE est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, à installer 4 caméras intérieures et 2 caméras extérieures de vidéo protection dans son établissement LA BOULANG'DRIVE, conformément au dossier présenté. Ce dispositif poursuit les finalités suivantes :

- Sécurité des personnes
- Prévention des atteintes aux biens

Article 2 – Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée :

- *de manière claire, permanente et significative*, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection ;
- à chaque point d'accès du public, des affichettes mentionnent les références de la loi et du décret susvisés et les coordonnées de la personne de l'établissement auprès de laquelle s'exerce le droit d'accès aux images.

Article 3 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de 10 jours .

Article 4 – Monsieur Patrick PODENCE, responsable de la mise en oeuvre du système doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Article 5 – Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 6 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 du code de la sécurité intérieure ou à celle résultant de l'article 18 du décret du 17 octobre 1996 susvisé ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 7 – La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Pau dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

Article 8 – Madame la secrétaire générale de la préfecture des Landes, est chargé de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé à Monsieur Patrick PODENCE, 1218 route de Bayonne à BENESSE MAREMNE.

Mont-de-Marsan, le 21 octobre 2013
LE PREFET,
Pour le préfet et par délégation
La Secrétaire Générale,
Signé :

Mireille LARREDE



PREFECTURE LANDES

Arrêté n °2013294-0014

**signé par
Pour le Préfet**

le 21 Octobre 2013

**Administration territoriale des Landes
Préfecture des Landes
Cabinet**

Le 21/10/2013 - portant autorisation d'un
système de vidéo protection

Arrêté n° PR/CAB 2013-223 portant autorisation d'un système de vidéo protection

**Le Préfet des Landes
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1 ;

VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéo protection, pris pour l'application des titres II (chapitre III) et V du livre II du code de la sécurité intérieure ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéo protection et ses annexes techniques;

VU l'arrêté préfectoral n° 2013-34 du 27 juin 2013 donnant délégation de signature à Madame Mireille LARREDE, secrétaire générale de la préfecture des Landes ;

VU la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéo protection présentée par Monsieur Jérôme CONSTANTIN pour son établissement PHARMACIE DES PINS situé 135 avenue du Brassens à YGOS SAINT SATURNIN et ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 22 août 2013 ;

VU l'avis de la commission départementale de la vidéo protection du 18 octobre 2013 ;

CONSIDERANT le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques susmentionnés ;

SUR la proposition de Madame la secrétaire générale de la préfecture des Landes ;

ARRETE

Article 1er – Monsieur Jérôme CONSTANTIN est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, à installer 4 caméras intérieures et 2 caméras extérieures de vidéo protection dans son établissement PHARMACIE DES PINS, conformément au dossier présenté. Ce dispositif poursuit les finalités suivantes :

- Sécurité des personnes
- Prévention des atteintes aux biens
- Lutte contre la démarque inconnue

Article 2 – Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée :

- *de manière claire, permanente et significative*, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection ;
- à chaque point d'accès du public, des affichettes mentionnent les références de la loi et du décret susvisés et les coordonnées de la personne de l'établissement auprès de laquelle s'exerce le droit d'accès aux images.

Article 3 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de 15 jours .

Article 4 – Monsieur Jérôme CONSTANTIN, responsable de la mise en oeuvre du système doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Article 5 – Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 6 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 du code de la sécurité intérieure ou à celle résultant de l'article 18 du décret du 17 octobre 1996 susvisé ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 7 – La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Pau dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

Article 8 – Madame la secrétaire générale de la préfecture des Landes, est chargé de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé à Monsieur Jérôme CONSTANTIN, 135 avenue du Brassens YGOS SAINT SATURNIN.

Mont-de-Marsan, le 21 octobre 2013

LE PREFET,

Pour le préfet et par délégation

La Secrétaire Générale,

Signé :

Mireille LARREDE



PREFECTURE LANDES

Arrêté n °2013294-0015

**signé par
Pour le Préfet**

le 21 Octobre 2013

**Administration territoriale des Landes
Préfecture des Landes
Cabinet**

Le 21/10/2013 - portant autorisation d'un
système de vidéo protection

Arrêté n° PR/CAB 2013-224 portant autorisation d'un système de vidéo protection

**Le Préfet des Landes
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1 ;

VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéo protection, pris pour l'application des titres II (chapitre III) et V du livre II du code de la sécurité intérieure ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéo protection et ses annexes techniques;

VU l'arrêté préfectoral n° 2013-34 du 27 juin 2013 donnant délégation de signature à Madame Mireille LARREDE, secrétaire générale de la préfecture des Landes ;

VU la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéo protection présentée par Monsieur Gérard VACQUIER pour son établissement LA TOURTIERE situé 12 rue Saint-Vincent à DAX et ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 22 août 2013 ;

VU l'avis de la commission départementale de la vidéo protection du 18 octobre 2013 ;

CONSIDERANT le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques susmentionnés ;

SUR la proposition de Madame la secrétaire générale de la préfecture des landes ;

ARRETE

Article 1er – Monsieur Gérard VACQUIER est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, à installer 3 caméras intérieures et 1 caméra extérieure de vidéo protection dans son établissement LA TOURTIERE, conformément au dossier présenté. Ce dispositif poursuit les finalités suivantes :

- Sécurité des personnes
- Prévention des atteintes aux biens
- Lutte contre la démarque inconnue

Article 2 – Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée :

- *de manière claire, permanente et significative*, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection ;
- à chaque point d'accès du public, des affichettes mentionnent les références de la loi et du décret susvisés et les coordonnées de la personne de l'établissement auprès de laquelle s'exerce le droit d'accès aux images.

Article 3 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de 30 jours .

Article 4 – Monsieur Gérard VACQUIER, responsable de la mise en oeuvre du système doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Article 5 – Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 6 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 du code de la sécurité intérieure ou à celle résultant de l'article 18 du décret du 17 octobre 1996 susvisé ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 7 – La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Pau dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

Article 8 – Madame la secrétaire générale de la préfecture des Landes, est chargé de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé à Monsieur Gérard VACQUIER, 12 rue Saint-Vincent à DAX.

Mont-de-Marsan, le 21 octobre 2013

LE PREFET,

Pour le préfet et par délégation

La Secrétaire Générale,

Signé :

Mireille LARREDE



PREFECTURE LANDES

Arrêté n °2013294-0016

**signé par
Pour le Préfet**

le 21 Octobre 2013

**Administration territoriale des Landes
Préfecture des Landes
Cabinet**

Le 21/10/2013 - portant autorisation d'un
système de vidéo protection

Arrêté n° PR/CAB 2013-225 portant autorisation d'un système de vidéo protection

**Le Préfet des Landes
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1 ;

VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéo protection, pris pour l'application des titres II (chapitre III) et V du livre II du code de la sécurité intérieure ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéo protection et ses annexes techniques;

VU l'arrêté préfectoral n° 2013-34 du 27 juin 2013 donnant délégation de signature à Madame Mireille LARREDE, secrétaire générale de la préfecture des Landes ;

VU la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéo protection présentée par Monsieur Stéphane MOREAU pour son établissement LA MIE CALINE situé 34 rue Saint-Vincent à DAX et ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 22 août 2013 ;

VU l'avis de la commission départementale de la vidéo protection du 18 octobre 2013 ;

CONSIDERANT le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques susmentionnés ;

SUR la proposition de Madame la secrétaire générale de la préfecture des landes ;

ARRETE

Article 1er – Monsieur Stéphane MOREAU est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, à installer 2 caméras intérieures de vidéo protection dans son établissement LA MIE CALINE, conformément au dossier présenté. Ce dispositif poursuit les finalités suivantes :

- Prévention des atteintes aux biens

Article 2 – Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée :

- *de manière claire, permanente et significative*, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection ;
- à chaque point d'accès du public, des affichettes mentionnent les références de la loi et du décret susvisés et les coordonnées de la personne de l'établissement auprès de laquelle s'exerce le droit d'accès aux images.

Article 3 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de 15 jours .

Article 4 – Monsieur Stéphane MOREAU, responsable de la mise en oeuvre du système doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Article 5 – Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 6 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 du code de la sécurité intérieure ou à celle résultant de l'article 18 du décret du 17 octobre 1996 susvisé ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 7 – La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Pau dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

Article 8 – Madame la secrétaire générale de la préfecture des Landes, est chargé de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé à Monsieur Stéphane MOREAU, 34 rue Saint-Vincent à DAX.

Mont-de-Marsan, le 21 octobre 2013

LE PREFET,

Pour le préfet et par délégation

La Secrétaire Générale,

Signé :

Mireille LARREDE



PREFECTURE LANDES

Arrêté n °2013294-0017

**signé par
Pour le Préfet**

le 21 Octobre 2013

**Administration territoriale des Landes
Préfecture des Landes
Cabinet**

Le 21/10/2013 - portant autorisation d'un
système de vidéo protection

Arrêté n° PR/CAB 2013-226 portant autorisation d'un système de vidéo protection

**Le Préfet des Landes
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1 ;

VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéo protection, pris pour l'application des titres II (chapitre III) et V du livre II du code de la sécurité intérieure ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéo protection et ses annexes techniques;

VU l'arrêté préfectoral n° 2013-34 du 27 juin 2013 donnant délégation de signature à Madame Mireille LARREDE, secrétaire générale de la préfecture des Landes ;

VU la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéo protection présentée par Madame Marie MICHEL pour son établissement PASSION FLEUR situé 1168 avenue de la République à BISCARROSSE et ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 22 août 2013 ;

VU l'avis de la commission départementale de la vidéo protection du 18 octobre 2013 ;

CONSIDERANT le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques susmentionnés ;

SUR la proposition de Madame la secrétaire générale de la préfecture des landes ;

ARRETE

Article 1er – Madame Marie MICHEL est autorisée, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, à installer 3 caméras intérieures et 2 caméras extérieures de vidéo protection dans son établissement PASSION FLEUR, conformément au dossier présenté. Ce dispositif poursuit les finalités suivantes :

- Sécurité des personnes
- Prévention des atteintes aux biens

Article 2 – Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée :

- *de manière claire, permanente et significative*, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection ;
- à chaque point d'accès du public, des affichettes mentionnent les références de la loi et du décret susvisés et les coordonnées de la personne de l'établissement auprès de laquelle s'exerce le droit d'accès aux images.

Article 3 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de 20 jours .

Article 4 – Madame Marie MICHEL, responsable de la mise en oeuvre du système doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Article 5 – Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 6 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 du code de la sécurité intérieure ou à celle résultant de l'article 18 du décret du 17 octobre 1996 susvisé ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 7 – La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Pau dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

Article 8 – Madame la secrétaire générale de la préfecture des Landes, est chargé de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé à Madame Marie MICHEL, 1168 avenue de la République à BISCARROSSE.

Mont-de-Marsan, le 21 octobre 2013

LE PREFET,

Pour le préfet et par délégation

La Secrétaire Générale,

Signé :

Mireille LARREDE



PREFECTURE LANDES

Arrêté n °2013294-0018

**signé par
Pour le Préfet**

le 21 Octobre 2013

**Administration territoriale des Landes
Préfecture des Landes
Cabinet**

Le 21/10/2013 - portant autorisation d'un
système de vidéo protection

Arrêté n° PR/CAB 2013-227 portant autorisation d'un système de vidéo protection

**Le Préfet des Landes
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1 ;

VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéo protection, pris pour l'application des titres II (chapitre III) et V du livre II du code de la sécurité intérieure ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéo protection et ses annexes techniques;

VU l'arrêté préfectoral n° 2013-34 du 27 juin 2013 donnant délégation de signature à Madame Mireille LARREDE, secrétaire générale de la préfecture des Landes ;

VU la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéo protection présentée par Madame Delphine FEUGAS pour son établissement TCHIP COIFFURE situé 34 rue Gambetta à AIRE SUR ADOUR et ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 22 août 2013 ;

VU l'avis de la commission départementale de la vidéo protection du 18 octobre 2013 ;

CONSIDERANT le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques susmentionnés ;

SUR la proposition de Madame la secrétaire générale de la préfecture des Landes ;

ARRETE

Article 1er – Madame Delphine FEUGAS est autorisée, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, à installer 2 caméras intérieures de vidéo protection dans son établissement TCHIP COIFFURE, conformément au dossier présenté. Ce dispositif poursuit les finalités suivantes :

- Sécurité des personnes
- Prévention des atteintes aux biens
- Lutte contre la démarque inconnue

Article 2 – Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée :

- *de manière claire, permanente et significative*, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection ;
- à chaque point d'accès du public, des affichettes mentionnent les références de la loi et du décret susvisés et les coordonnées de la personne de l'établissement auprès de laquelle s'exerce le droit d'accès aux images.

Article 3 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de 15 jours .

Article 4 – Madame Delphine FEUGAS, responsable de la mise en oeuvre du système doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Article 5 – Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 6 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 du code de la sécurité intérieure ou à celle résultant de l'article 18 du décret du 17 octobre 1996 susvisé ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 7 – La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Pau dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

Article 8 – Madame la secrétaire générale de la préfecture des Landes, est chargé de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé à Madame Delphine FEUGAS, 34 rue Gambetta à AIRE SUR ADOUR.

Mont-de-Marsan, le 21 octobre 2013
LE PREFET,
Pour le préfet et par délégation
La Secrétaire Générale,
Signé :

Mireille LARREDE



PREFECTURE LANDES

Arrêté n °2013294-0019

**signé par
Pour le Préfet**

le 21 Octobre 2013

**Administration territoriale des Landes
Préfecture des Landes
Cabinet**

Le 21/10/2013 - portant autorisation d'un
système de vidéo protection

Arrêté n° PR/CAB 2013-228 portant autorisation d'un système de vidéo protection

**Le Préfet des Landes
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1 ;

VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéo protection, pris pour l'application des titres II (chapitre III) et V du livre II du code de la sécurité intérieure ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéo protection et ses annexes techniques;

VU l'arrêté préfectoral n° 2013-34 du 27 juin 2013 donnant délégation de signature à Madame Mireille LARREDE, secrétaire générale de la préfecture des Landes ;

VU la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéo protection présentée par Monsieur Patrick MICHEL pour son établissement INTERMARCHE situé le bourg à PARENTIS EN BORN et ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 22 août 2013 ;

VU l'avis de la commission départementale de la vidéo protection du 18 octobre 2013 ;

CONSIDERANT le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques susmentionnés ;

SUR la proposition de Madame la secrétaire générale de la préfecture des landes ;

ARRETE

Article 1er – Monsieur Patrick MICHEL est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, à installer 37 caméras intérieures et 5 caméras extérieures de vidéo protection dans son établissement INTERMARCHE, conformément au dossier présenté. Ce dispositif poursuit les finalités suivantes :

- Sécurité des personnes
- Prévention des atteintes aux biens
- Lutte contre la démarque inconnue

Article 2 – Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée :

- *de manière claire, permanente et significative*, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection ;
- à chaque point d'accès du public, des affichettes mentionnent les références de la loi et du décret susvisés et les coordonnées de la personne de l'établissement auprès de laquelle s'exerce le droit d'accès aux images.

Article 3 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de 15 jours .

Article 4 – Monsieur Patrick MICHEL, responsable de la mise en oeuvre du système doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Article 5 – Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 6 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 du code de la sécurité intérieure ou à celle résultant de l'article 18 du décret du 17 octobre 1996 susvisé ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 7 – La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Pau dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

Article 8 – Madame la secrétaire générale de la préfecture des Landes, est chargé de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé à Monsieur Patrick MICHEL, le bourg à PARENTIS EN BORN.

Mont-de-Marsan, le 21 octobre 2013
LE PREFET,
Pour le préfet et par délégation
La Secrétaire Générale,
Signé :

Mireille LARREDE



PREFECTURE LANDES

Arrêté n °2013294-0020

**signé par
Pour le Préfet**

le 21 Octobre 2013

**Administration territoriale des Landes
Préfecture des Landes
Cabinet**

Le 21/10/2013 - portant autorisation d'un
système de vidéo protection

Arrêté n° PR/CAB 2013-229 portant autorisation d'un système de vidéo protection

**Le Préfet des Landes
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1 ;

VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéo protection, pris pour l'application des titres II (chapitre III) et V du livre II du code de la sécurité intérieure ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéo protection et ses annexes techniques;

VU l'arrêté préfectoral n° 2013-34 du 27 juin 2013 donnant délégation de signature à Madame Mireille LARREDE, secrétaire générale de la préfecture des Landes ;

VU la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéo protection présentée par Monsieur Pierre LEBEL pour son établissement BAR TABAC LEBEL situé 97 rue du Commerce à POMAREZ et ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 22 août 2013 ;

VU l'avis de la commission départementale de la vidéo protection du 18 octobre 2013 ;

CONSIDERANT le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques susmentionnés ;

SUR la proposition de Madame la secrétaire générale de la préfecture des landes ;

ARRETE

Article 1er – Monsieur Pierre LEBEL est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, à installer 1 caméra intérieure de vidéo protection dans son établissement BAR TABAC LEBEL, conformément au dossier présenté. Ce dispositif poursuit les finalités suivantes :

- Sécurité des personnes
- Prévention des atteintes aux biens
- Lutte contre la démarque inconnue

Article 2 – Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée :

- *de manière claire, permanente et significative*, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection ;
- à chaque point d'accès du public, des affichettes mentionnent les références de la loi et du décret susvisés et les coordonnées de la personne de l'établissement auprès de laquelle s'exerce le droit d'accès aux images.

Article 3 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de 30 jours .

Article 4 – Monsieur Pierre LEBEL, responsable de la mise en oeuvre du système doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Article 5 – Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 6 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 du code de la sécurité intérieure ou à celle résultant de l'article 18 du décret du 17 octobre 1996 susvisé ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 7 – La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Pau dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

Article 8 – Madame la secrétaire générale de la préfecture des Landes, est chargé de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé à Monsieur Pierre LEBEL, 97 rue du Commerce à POMAREZ.

Mont-de-Marsan, le 21 octobre 2013
LE PREFET,
Pour le préfet et par délégation
La Secrétaire Générale,
Signé :

Mireille LARREDE



PREFECTURE LANDES

Arrêté n °2013294-0021

**signé par
Pour le Préfet**

le 21 Octobre 2013

**Administration territoriale des Landes
Préfecture des Landes
Cabinet**

Le 21/10/2013 - portant autorisation d'un
système de vidéo protection

Arrêté n° PR/CAB 2013-230 portant autorisation d'un système de vidéo protection

**Le Préfet des Landes
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1 ;

VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéo protection, pris pour l'application des titres II (chapitre III) et V du livre II du code de la sécurité intérieure ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéo protection et ses annexes techniques;

VU l'arrêté préfectoral n° 2013-34 du 27 juin 2013 donnant délégation de signature à Madame Mireille LARREDE, secrétaire générale de la préfecture des Landes ;

VU la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéo protection présentée par Monsieur Pierre GUIDICELLI DE MERCURY pour son établissement SARL ETXE PEIO situé 52 rue des Carmes à DAX et ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 22 août 2013 ;

VU l'avis de la commission départementale de la vidéo protection du 18 octobre 2013 ;

CONSIDERANT le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques susmentionnés ;

SUR la proposition de Madame la secrétaire générale de la préfecture des landes ;

ARRETE

Article 1er – Monsieur Pierre GUIDICELLI DE MERCURY est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, à installer 1 caméra intérieure de vidéo protection dans son établissement SARL ETXE PEIO, conformément au dossier présenté. Ce dispositif poursuit les finalités suivantes :

- Prévention des atteintes aux biens

Article 2 – Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée :

- *de manière claire, permanente et significative*, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection ;
- à chaque point d'accès du public, des affichettes mentionnent les références de la loi et du décret susvisés et les coordonnées de la personne de l'établissement auprès de laquelle s'exerce le droit d'accès aux images.

Article 3 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de 30 jours .

Article 4 – Monsieur Pierre GUIDICELLI DE MERCURY, responsable de la mise en oeuvre du système doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Article 5 – Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 6 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 du code de la sécurité intérieure ou à celle résultant de l'article 18 du décret du 17 octobre 1996 susvisé ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 7 – La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Pau dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

Article 8 – Madame la secrétaire générale de la préfecture des Landes, est chargé de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé à Monsieur Pierre GUIDICELLI DE MERCURY, 52 rue des Carmes à DAX.

Mont-de-Marsan, le 21 octobre 2013

LE PREFET,

Pour le préfet et par délégation

La Secrétaire Générale,

Signé :

Mireille LARREDE



PREFECTURE LANDES

Arrêté n °2013294-0022

**signé par
Pour le Préfet**

le 21 Octobre 2013

**Administration territoriale des Landes
Préfecture des Landes
Cabinet**

Le 21/10/2013 - portant modification d'un
système de vidéo protection

Arrêté n° PR/CAB 2013-231 portant modification d'un système de vidéo protection

Le Préfet des Landes Chevalier de la Légion d'Honneur Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1 ;

VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéo protection, pris pour l'application des titres II (chapitre III) et V du livre II du code de la sécurité intérieure ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéo protection et ses annexes techniques;

VU l'arrêté préfectoral n° 2013-34 du 27 juin 2013 donnant délégation de signature à Madame Mireille LARREDE, secrétaire générale de la préfecture des Landes ;

VU l'arrêté préfectoral n° 50 du 17 avril 2012 portant autorisation d'installation d'un système de vidéo protection ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2013-56 du 15 avril 2013 portant modification du système de vidéo protection ;

VU la demande de modification d'un système de vidéo protection présentée par Monsieur Yves BRIBET pour son établissement TABAC PRESSE LOTO situé avenue de la Moustey à SAINT PIERRE DU MONT et ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 22 août 2013 ;

VU l'avis de la commission départementale de la vidéo protection du 18 octobre 2013 ;

CONSIDERANT le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques susmentionnés ;

SUR la proposition de Madame la secrétaire générale de la préfecture des landes ;

ARRETE

Article 1er – Monsieur Yves BRIBET est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, à installer 2 caméras intérieures et 1 caméra extérieure de vidéo protection dans son établissement BAR TABAC PRESSE, conformément au dossier présenté. Ce dispositif poursuit les finalités suivantes :

- Prévention des atteintes aux biens

Article 2 – Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée :

- *de manière claire, permanente et significative*, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection ;
- à chaque point d'accès du public, des affichettes mentionnent les références de la loi et du décret susvisés et les coordonnées de la personne de l'établissement auprès de laquelle s'exerce le droit d'accès aux images.

Article 3 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de 30 jours .

Article 4 – Monsieur Yves BRIBET, responsable de la mise en oeuvre du système doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Article 5 – Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 6 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 du code de la sécurité intérieure ou à celle résultant de l'article 18 du décret du 17 octobre 1996 susvisé ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 7 – La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Pau dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

Article 8 – Madame la secrétaire générale de la préfecture des Landes, est chargé de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé à Monsieur Yves BRIBET, avenue de la Moustey à SAINT PIERRE DU MONT.

Mont-de-Marsan, le 21 octobre 2013

LE PREFET,

Pour le préfet et par délégation

La Secrétaire Générale,

Signé :

Mireille LARREDE



PREFECTURE LANDES

Arrêté n °2013294-0023

**signé par
Pour le Préfet**

le 21 Octobre 2013

**Administration territoriale des Landes
Préfecture des Landes
Cabinet**

Le 21/10/2013 - portant autorisation d'un
système de vidéo protection

Arrêté n° PR/CAB 2013-232 portant autorisation d'un système de vidéo protection

**Le Préfet des Landes
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1 ;

VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéo protection, pris pour l'application des titres II (chapitre III) et V du livre II du code de la sécurité intérieure ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéo protection et ses annexes techniques;

VU l'arrêté préfectoral n° 2013-34 du 27 juin 2013 donnant délégation de signature à Madame Mireille LARREDE, secrétaire générale de la préfecture des Landes ;

VU la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéo protection présentée par Monsieur Philippe PUYOBRAU pour son établissement SARL PUYOBRAU FRERES situé 35 route de Bayonne à SAINT GEOURS DE MAREMNE et ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 22 août 2013 ;

VU l'avis de la commission départementale de la vidéo protection du 18 octobre 2013 ;

CONSIDERANT le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques susmentionnés ;

SUR la proposition de Madame la secrétaire générale de la préfecture des landes ;

ARRETE

Article 1er – Monsieur Philippe PUYOBRAU est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, à installer 1 caméra intérieure et 1 caméra extérieure de vidéo protection dans son établissement SARL PUYOBRAU FRERES, conformément au dossier présenté. Ce dispositif poursuit les finalités suivantes :

- Sécurité des personnes

Article 2 – Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée :

- *de manière claire, permanente et significative*, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection ;
- à chaque point d'accès du public, des affichettes mentionnent les références de la loi et du décret susvisés et les coordonnées de la personne de l'établissement auprès de laquelle s'exerce le droit d'accès aux images.

Article 3 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de 10 jours .

Article 4 – Monsieur Philippe PUYOBRAU, responsable de la mise en oeuvre du système doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Article 5 – Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 6 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 du code de la sécurité intérieure ou à celle résultant de l'article 18 du décret du 17 octobre 1996 susvisé ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 7 – La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Pau dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

Article 8 – Madame la secrétaire générale de la préfecture des Landes, est chargé de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé à Monsieur Philippe PUYOBRAU, 35 route de Bayonne à SAINT GEOURS DE MAREMNE.

Mont-de-Marsan, le 21 octobre 2013

LE PREFET,

Pour le préfet et par délégation

La Secrétaire Générale,

Signé :

Mireille LARREDE



PREFECTURE LANDES

Arrêté n °2013294-0024

**signé par
Pour le Préfet**

le 21 Octobre 2013

**Administration territoriale des Landes
Préfecture des Landes
Cabinet**

Le 21/10/2013 - portant modification d'un
système de vidéo protection

Arrêté n° PR/CAB 2013-233 portant modification d'un système de vidéo protection

Le Préfet des Landes Chevalier de la Légion d'Honneur Officier de l'Ordre National du Mérite

- VU** le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1 ;
- VU** le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéo protection, pris pour l'application des titres II (chapitre III) et V du livre II du code de la sécurité intérieure ;
- VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéo protection et ses annexes techniques;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 2013-34 du 27 juin 2013 donnant délégation de signature à Madame Mireille LARREDE, secrétaire générale de la préfecture des Landes ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 2010-75 du 23 mars 2010 portant autorisation d'installation d'un système de vidéo protection ;
- VU** la demande de modification d'un système de vidéo protection présentée par la société GESMIN SNC pour son établissement STATION ESSO EXPRESS MONTOISE situé route de Bayonne à MONT DE MARSAN et ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 22 août 2013 ;
- VU** l'avis de la commission départementale de la vidéo protection du 18 octobre 2013 ;
- CONSIDERANT** le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques susmentionnés ;
- SUR** la proposition de Madame la secrétaire générale de la préfecture des landes ;

ARRETE

Article 1er – La Société GESMIN SNC est autorisée, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, à installer 3 caméras extérieure de vidéo protection dans son établissement STATION ESSO EXPRESS MONTOISE, conformément au dossier présenté. Ce dispositif poursuit les finalités suivantes :

- Sécurité des personnes
- Prévention des atteintes aux biens

Article 2 – Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée :

- *de manière claire, permanente et significative*, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection ;
- à chaque point d'accès du public, des affichettes mentionnent les références de la loi et du décret susvisés et les coordonnées de la personne de l'établissement auprès de laquelle s'exerce le droit d'accès aux images.

Article 3 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de 30 jours .

Article 4 – La Société GESMIN SNC, responsable de la mise en oeuvre du système doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Article 5 – Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 6 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 du code de la sécurité intérieure ou à celle résultant de l'article 18 du décret du 17 octobre 1996 susvisé ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 7 – La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Pau dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

Article 8 – Madame la secrétaire générale de la préfecture des Landes, est chargé de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé à la Société GESMIN SNC, 12 avenue des Béguines à CERGY-PONTOISE.

Mont-de-Marsan, le 21 octobre 2013
LE PREFET,
Pour le préfet et par délégation
La Secrétaire Générale,
Signé :

Mireille LARREDE



PREFECTURE LANDES

Arrêté n ° 2013294-0025

**signé par
Pour le Préfet**

le 21 Octobre 2013

**Administration territoriale des Landes
Préfecture des Landes
Cabinet**

Le 21/10/2013 - portant modification d'un
système de vidéo protection

Arrêté n° PR/CAB 2013-234 portant modification d'un système de vidéo protection

Le Préfet des Landes Chevalier de la Légion d'Honneur Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1 ;

VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéo protection, pris pour l'application des titres II (chapitre III) et V du livre II du code de la sécurité intérieure ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéo protection et ses annexes techniques;

VU l'arrêté préfectoral n° 2013-34 du 27 juin 2013 donnant délégation de signature à Madame Mireille LARREDE, secrétaire générale de la préfecture des Landes ;

VU l'arrêté préfectoral du 6 octobre 2009 portant autorisation d'installation d'un système de vidéo protection ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2011-278 du 6 décembre 2011 portant modification du système de vidéo protection ;

VU la demande de modification d'un système de vidéo protection présentée par Monsieur Christophe LANDON pour son établissement CENTRE E. LECLERC situé 52 avenue de Bordeaux à MIMIZAN et ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 22 août 2013 ;

VU l'avis de la commission départementale de la vidéo protection du 18 octobre 2013 ;

CONSIDERANT le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques susmentionnés ;

SUR la proposition de Madame la secrétaire générale de la préfecture des landes ;

ARRETE

Article 1er – Monsieur Christophe LANDON est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, à installer 55 caméras intérieures et 10 caméras extérieures de vidéo protection dans son établissement CENTRE E. LECLERC, conformément au dossier présenté. Ce dispositif poursuit les finalités suivantes :

- Sécurité des personnes
- Prévention des atteintes aux biens
- Lutte contre la démarque inconnue

Article 2 – Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée :

- *de manière claire, permanente et significative*, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection ;
- à chaque point d'accès du public, des affichettes mentionnent les références de la loi et du décret susvisés et les coordonnées de la personne de l'établissement auprès de laquelle s'exerce le droit d'accès aux images.

Article 3 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de 15 jours .

Article 4 – Monsieur Christophe LANDON, responsable de la mise en oeuvre du système doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Article 5 – Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 6 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 du code de la sécurité intérieure ou à celle résultant de l'article 18 du décret du 17 octobre 1996 susvisé ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 7 – La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Pau dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

Article 8 – Madame la secrétaire générale de la préfecture des Landes, est chargé de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé à Monsieur Christophe LANDON, 52 avenue de Bordeaux à MIMIZAN.

Mont-de-Marsan, le 21 octobre 2013

LE PREFET,

Pour le préfet et par délégation

La Secrétaire Générale,

Signé :

Mireille LARREDE



PREFECTURE LANDES

Arrêté n °2013294-0026

**signé par
Pour le Préfet**

le 21 Octobre 2013

**Administration territoriale des Landes
Préfecture des Landes
Cabinet**

Le 21/10/2013 - portant autorisation d'un
système de vidéo protection

Arrêté n° PR/CAB 2013-235 portant autorisation d'un système de vidéo protection

**Le Préfet des Landes
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1 ;

VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéo protection, pris pour l'application des titres II (chapitre III) et V du livre II du code de la sécurité intérieure ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéo protection et ses annexes techniques;

VU l'arrêté préfectoral n° 2013-34 du 27 juin 2013 donnant délégation de signature à Madame Mireille LARREDE, secrétaire générale de la préfecture des Landes ;

VU la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéo protection présentée par Monsieur le Maire de CASTEL-SARRAZIN visualisant les entrées de la salle de sports, de la mairie, le parking et les abords de l'atelier municipal et ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 22 août 2013 ;

VU l'avis de la commission départementale de la vidéo protection du 18 octobre 2013 ;

CONSIDERANT le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques susmentionnés ;

SUR la proposition de Madame la secrétaire générale de la préfecture des landes ;

ARRETE

Article 1er – Monsieur le Maire de CASTEL-SARRAZIN est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, à installer 4 caméras intérieures et 4 caméras extérieures de vidéo protection visualisant les entrées de la salle de sports, de la mairie, le parking et les abords de l'atelier municipal, conformément au dossier présenté. Ce dispositif poursuit les finalités suivantes :

- Sécurité des personnes
- Prévention des atteintes aux biens
- Protection des bâtiments publics

Article 2 – Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée :

- *de manière claire, permanente et significative*, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection ;
- à chaque point d'accès du public, des affichettes mentionnent les références de la loi et du décret susvisés et les coordonnées de la personne de l'établissement auprès de laquelle s'exerce le droit d'accès aux images.

Article 3 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de 30 jours .

Article 4 – Monsieur le Maire de CASTEL-SARRAZIN, responsable de la mise en oeuvre du système doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Article 5 – Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 6 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 du code de la sécurité intérieure ou à celle résultant de l'article 18 du décret du 17 octobre 1996 susvisé ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 7 – La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Pau dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

Article 8 – Madame la secrétaire générale de la préfecture des Landes, est chargé de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé à Monsieur le Maire de CASTEL-SARRAZIN.

Mont-de-Marsan, le 21 octobre 2013

LE PREFET,

Pour le préfet et par délégation

La Secrétaire Générale,

Signé :

Mireille LARREDE



PREFECTURE LANDES

Arrêté n °2013294-0027

**signé par
Pour le Préfet**

le 21 Octobre 2013

**Administration territoriale des Landes
Préfecture des Landes
Cabinet**

Le 21/10/2013 - portant autorisation d'un
système de vidéo protection

Arrêté n° PR/CAB 2013-236 portant autorisation d'un système de vidéo protection

**Le Préfet des Landes
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1 ;

VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéo protection, pris pour l'application des titres II (chapitre III) et V du livre II du code de la sécurité intérieure ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéo protection et ses annexes techniques;

VU l'arrêté préfectoral n° 2013-34 du 27 juin 2013 donnant délégation de signature à Madame Mireille LARREDE, secrétaire générale de la préfecture des Landes ;

VU la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéo protection présentée par Madame Marianne MAUVOISIN pour son établissement TABAC PRESSE L'OVALIE situé 6 rue de la République à MUGRON et ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 22 août 2013 ;

VU l'avis de la commission départementale de la vidéo protection du 18 octobre 2013 ;

CONSIDERANT le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques susmentionnés ;

SUR la proposition de Madame la secrétaire générale de la préfecture des Landes ;

ARRETE

Article 1er – Madame Marianne MAUVOISIN est autorisée, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, à installer 3 caméras intérieures de vidéo protection dans son établissement TABAC PRESSE L'OVALIE, conformément au dossier présenté. Ce dispositif poursuit les finalités suivantes :

- Sécurité des personnes
- Prévention des atteintes aux biens
- Lutte contre la démarque inconnue

Article 2 – Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée :

- *de manière claire, permanente et significative*, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection ;
- à chaque point d'accès du public, des affichettes mentionnent les références de la loi et du décret susvisés et les coordonnées de la personne de l'établissement auprès de laquelle s'exerce le droit d'accès aux images.

Article 3 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de 7 jours .

Article 4 – Madame Marianne MAUVOISIN, responsable de la mise en oeuvre du système doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Article 5 – Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 6 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 du code de la sécurité intérieure ou à celle résultant de l'article 18 du décret du 17 octobre 1996 susvisé ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 7 – La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Pau dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

Article 8 – Madame la secrétaire générale de la préfecture des Landes, est chargé de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé à Madame Marianne MAUVOISIN, 6 rue de la République à MUGRON.

Mont-de-Marsan, le 21 octobre 2013

LE PREFET,

Pour le préfet et par délégation

La Secrétaire Générale,

Signé :

Mireille LARREDE



PREFECTURE LANDES

Arrêté n °2013294-0028

**signé par
Pour le Préfet**

le 21 Octobre 2013

**Administration territoriale des Landes
Préfecture des Landes
Cabinet**

Le 21/10/2013 - portant autorisation d'un
système de vidéo protection

Arrêté n° PR/CAB 2013-237 portant autorisation d'un système de vidéo protection

**Le Préfet des Landes
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1 ;

VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéo protection, pris pour l'application des titres II (chapitre III) et V du livre II du code de la sécurité intérieure ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéo protection et ses annexes techniques;

VU l'arrêté préfectoral n° 2013-34 du 27 juin 2013 donnant délégation de signature à Madame Mireille LARREDE, secrétaire générale de la préfecture des Landes ;

VU la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéo protection présentée par Monsieur Nicolas DELMON pour son établissement CAMPING CAMPEOLE LES TOURTERELLES situé à Saint-Girons plage à VIELLE SAINT GIRONS et ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 22 août 2013 ;

VU l'avis de la commission départementale de la vidéo protection du 18 octobre 2013 ;

CONSIDERANT le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques susmentionnés ;

SUR la proposition de Madame la secrétaire générale de la préfecture des landes ;

ARRETE

Article 1er – Monsieur Nicolas DELMON est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, à installer 2 caméras extérieures de vidéo protection dans son établissement CAMPING CAMPEOLE LES TOURTERELLES, conformément au dossier présenté. Ce dispositif poursuit les finalités suivantes :

- Sécurité des personnes
- Prévention des atteintes aux biens

Article 2 – Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée :

- *de manière claire, permanente et significative*, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection ;
- à chaque point d'accès du public, des affichettes mentionnent les références de la loi et du décret susvisés et les coordonnées de la personne de l'établissement auprès de laquelle s'exerce le droit d'accès aux images.

Article 3 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de 30 jours .

Article 4 – Monsieur Nicolas DEMON, responsable de la mise en oeuvre du système doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Article 5 – Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 6 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 du code de la sécurité intérieure ou à celle résultant de l'article 18 du décret du 17 octobre 1996 susvisé ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 7 – La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Pau dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

Article 8 – Madame la secrétaire générale de la préfecture des Landes, est chargé de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé à Monsieur Nicolas DELMON Saint-Girons plage à VIELLE SAINT GIRONS.

Mont-de-Marsan, le 21 octobre 2013

LE PREFET,

Pour le préfet et par délégation

La Secrétaire Générale,

Signé :

Mireille LARREDE



PREFECTURE LANDES

Arrêté n °2013294-0029

**signé par
Pour le Préfet**

le 21 Octobre 2013

**Administration territoriale des Landes
Préfecture des Landes
Cabinet**

Le 21/10/2013 - portant modification d'un
système de vidéo protection

Arrêté n° PR/CAB 2013-238 portant modification d'un système de vidéo protection

Le Préfet des Landes Chevalier de la Légion d'Honneur Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1 ;

VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéo protection, pris pour l'application des titres II (chapitre III) et V du livre II du code de la sécurité intérieure ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéo protection et ses annexes techniques;

VU l'arrêté préfectoral n° 2013-34 du 27 juin 2013 donnant délégation de signature à Madame Mireille LARREDE, secrétaire générale de la préfecture des Landes ;

VU l'arrêté préfectoral n° 626 du 6 octobre 2006 portant autorisation d'installation d'un système de vidéo protection ;

VU la demande de modification d'un système de vidéo protection présentée par Madame Amandine KPOZE pour son établissement TOTAL RAFFINAGE MARKETING situé rue Georges Chaulet à DAX et ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 22 août 2013 ;

VU l'avis de la commission départementale de la vidéo protection du 18 octobre 2013 ;

CONSIDERANT le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques susmentionnés ;

SUR la proposition de Madame la secrétaire générale de la préfecture des landes ;

ARRETE

Article 1er – Madame Amandine KPOZE est autorisée, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, à installer 3 caméras intérieures et 3 caméras extérieures de vidéo protection dans son établissement TOTAL RAFFINAGE MARKETING, conformément au dossier présenté. Ce dispositif poursuit les finalités suivantes :

- Sécurité des personnes
- Lutte contre la démarque inconnue

Article 2 – Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée :

- *de manière claire, permanente et significative*, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection ;
- à chaque point d'accès du public, des affichettes mentionnent les références de la loi et du décret susvisés et les coordonnées de la personne de l'établissement auprès de laquelle s'exerce le droit d'accès aux images.

Article 3 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de 15 jours .

Article 4 – Madame Amandine KPOZE, responsable de la mise en oeuvre du système doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Article 5 – Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 6 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 du code de la sécurité intérieure ou à celle résultant de l'article 18 du décret du 17 octobre 1996 susvisé ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 7 – La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Pau dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

Article 8 – Madame la secrétaire générale de la préfecture des Landes, est chargé de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé à Madame Amandine KPOZE, 562 avenue du Parc de l'Ille à NANTERRE.

Mont-de-Marsan, le 21 octobre 2013
LE PREFET,
Pour le préfet et par délégation
La Secrétaire Générale,
Signé :

Mireille LARREDE



PREFECTURE LANDES

Arrêté n °2013294-0030

**signé par
Pour le Préfet**

le 21 Octobre 2013

**Administration territoriale des Landes
Préfecture des Landes
Cabinet**

Le 21/10/2013 - portant autorisation d'un
système de vidéo protection

Arrêté n° PR/CAB 2013-239 portant autorisation d'un système de vidéo protection

**Le Préfet des Landes
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1 ;

VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéo protection, pris pour l'application des titres II (chapitre III) et V du livre II du code de la sécurité intérieure ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéo protection et ses annexes techniques;

VU l'arrêté préfectoral n° 2013-34 du 27 juin 2013 donnant délégation de signature à Madame Mireille LARREDE, secrétaire générale de la préfecture des Landes ;

VU la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéo protection présentée par Monsieur Stéphane CAZENAVE pour son établissement CREATIONS CAZENAVE situé 24 avenue Gaston Phoebus à SAINT PAUL LES DAX et ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 22 août 2013 ;

VU l'avis de la commission départementale de la vidéo protection du 18 octobre 2013 ;

CONSIDERANT le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques susmentionnés ;

SUR la proposition de Madame la secrétaire générale de la préfecture des landes ;

ARRETE

Article 1er – Monsieur Stéphane CAZENAVE est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, à installer 2 caméras intérieures de vidéo protection dans son établissement CREATIONS CAZENAVE, conformément au dossier présenté. Ce dispositif poursuit les finalités suivantes :

- Sécurité des personnes
- Prévention des atteintes aux biens

Article 2 – Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée :

- *de manière claire, permanente et significative*, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection ;
- à chaque point d'accès du public, des affichettes mentionnent les références de la loi et du décret susvisés et les coordonnées de la personne de l'établissement auprès de laquelle s'exerce le droit d'accès aux images.

Article 3 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de 30 jours .

Article 4 – Monsieur Stéphane CAZENAVE, responsable de la mise en oeuvre du système doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Article 5 – Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 6 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 du code de la sécurité intérieure ou à celle résultant de l'article 18 du décret du 17 octobre 1996 susvisé ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 7 – La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Pau dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

Article 8 – Madame la secrétaire générale de la préfecture des Landes, est chargé de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé à Monsieur Stéphane CAZENAVE, 24 avenue Gaston Phoebus à SAINT PAUL LES DAX.

Mont-de-Marsan, le 21 octobre 2013

LE PREFET,

Pour le préfet et par délégation

La Secrétaire Générale,

Signé :

Mireille LARREDE



PREFECTURE LANDES

Arrêté n °2013294-0031

**signé par
Pour le Préfet**

le 21 Octobre 2013

**Administration territoriale des Landes
Préfecture des Landes
Cabinet**

Le 21/10/2013 - portant autorisation d'un
système de vidéo protection

Arrêté n° PR/CAB 2013-240 portant autorisation d'un système de vidéo protection

**Le Préfet des Landes
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1 ;

VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéo protection, pris pour l'application des titres II (chapitre III) et V du livre II du code de la sécurité intérieure ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéo protection et ses annexes techniques;

VU l'arrêté préfectoral n° 2013-34 du 27 juin 2013 donnant délégation de signature à Madame Mireille LARREDE, secrétaire générale de la préfecture des Landes ;

VU la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéo protection présentée par LA BNP PARIBAS pour son agence bancaire située 2 chemin de Tichené à TARNOS et ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 22 août 2013 ;

VU l'avis de la commission départementale de la vidéo protection du 18 octobre 2013 ;

CONSIDERANT le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques susmentionnés ;

SUR la proposition de Madame la secrétaire générale de la préfecture des landes ;

ARRETE

Article 1er – La BNP PARIBAS est autorisée, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, à installer 5 caméras intérieures et 1 caméra extérieure de vidéo protection dans son établissement bancaire, conformément au dossier présenté. Ce dispositif poursuit les finalités suivantes :

- Sécurité des personnes
- Protection incendie/accidents
- Prévention des atteintes aux biens
- Prévention d'actes terroristes

Article 2 – Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée :

- *de manière claire, permanente et significative*, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection ;
- à chaque point d'accès du public, des affichettes mentionnent les références de la loi et du décret susvisés et les coordonnées de la personne de l'établissement auprès de laquelle s'exerce le droit d'accès aux images.

Article 3 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de 30 jours .

Article 4 – La BNP PARIBAS, responsable de la mise en oeuvre du système doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Article 5 – Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 6 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 du code de la sécurité intérieure ou à celle résultant de l'article 18 du décret du 17 octobre 1996 susvisé ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 7 – La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Pau dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

Article 8 – Madame la secrétaire générale de la préfecture des Landes, est chargé de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé à la BNP PARIBAS, 104 rue de Richelieu à PARIS.

Mont-de-Marsan, le 21 octobre 2013
LE PREFET,
Pour le préfet et par délégation
La Secrétaire Générale,
Signé :

Mireille LARREDE



PREFECTURE LANDES

Arrêté n °2013294-0032

**signé par
Pour le Préfet**

le 21 Octobre 2013

**Administration territoriale des Landes
Préfecture des Landes
Cabinet**

Le 21/10/2013 - portant modification d'un
système de vidéo protection

Arrêté n° PR/CAB 2013-241 portant modification d'un système de vidéo protection

Le Préfet des Landes Chevalier de la Légion d'Honneur Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1 ;

VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéo protection, pris pour l'application des titres II (chapitre III) et V du livre II du code de la sécurité intérieure ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéo protection et ses annexes techniques;

VU l'arrêté préfectoral n° 2013-34 du 27 juin 2013 donnant délégation de signature à Madame Mireille LARREDE, secrétaire générale de la préfecture des Landes ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2010-86 du 30 mars 2010 portant autorisation d'installation d'un système de vidéo protection ;

VU la demande de modification d'un système de vidéo protection présentée par la BNP PARIBAS pour son agence bancaire située 10 avenue Lucette Moreau à LABOUHEYRE et ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 22 août 2013 ;

VU l'avis de la commission départementale de la vidéo protection du 18 octobre 2013 ;

CONSIDERANT le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques susmentionnés ;

SUR la proposition de Madame la secrétaire générale de la préfecture des landes ;

ARRETE

Article 1er – La BNP PARIBAS est autorisée, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, à installer 3 caméras intérieures et 1 caméra extérieure de vidéo protection dans son établissement BNP PARIBAS, conformément au dossier présenté. Ce dispositif poursuit les finalités suivantes :

- Sécurité des personnes
- Protection incendie/accidents
- Prévention des atteintes aux biens
- Prévention d'actes terroristes

Article 2 – Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée :

- *de manière claire, permanente et significative*, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection ;
- à chaque point d'accès du public, des affichettes mentionnent les références de la loi et du décret susvisés et les coordonnées de la personne de l'établissement auprès de laquelle s'exerce le droit d'accès aux images.

Article 3 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de 30 jours .

Article 4 – La BNP PARIBAS, responsable de la mise en oeuvre du système doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Article 5 – Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 6 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 du code de la sécurité intérieure ou à celle résultant de l'article 18 du décret du 17 octobre 1996 susvisé ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 7 – La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Pau dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

Article 8 – Madame la secrétaire générale de la préfecture des Landes, est chargé de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé à la BNP PARIBAS, 14 boulevard Poissonnière à PARIS.

Mont-de-Marsan, le 21 octobre 2013

LE PREFET,

Pour le préfet et par délégation

La Secrétaire Générale,

Signé :

Mireille LARREDE



PREFECTURE LANDES

Arrêté n °2013294-0033

**signé par
Pour le Préfet**

le 21 Octobre 2013

**Administration territoriale des Landes
Préfecture des Landes
Cabinet**

Le 21/10/2013 - portant modification d'un
système de vidéo protection

Arrêté n° PR/CAB 2013-242 portant modification d'un système de vidéo protection

Le Préfet des Landes Chevalier de la Légion d'Honneur Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1 ;

VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéo protection, pris pour l'application des titres II (chapitre III) et V du livre II du code de la sécurité intérieure ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéo protection et ses annexes techniques;

VU l'arrêté préfectoral n° 2013-34 du 27 juin 2013 donnant délégation de signature à Madame Mireille LARREDE, secrétaire générale de la préfecture des Landes ;

VU l'arrêté préfectoral n° 419 du 13 juin 2003 portant autorisation d'installation d'un système de vidéo protection ;

VU la demande de modification d'un système de vidéo protection présentée par M. Roland RENARD pour son établissement LA POSTE situé route de Sabres à MONT DE MARSAN et ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 22 août 2013 ;

VU l'avis de la commission départementale de la vidéo protection du 18 octobre 2013 ;

CONSIDERANT le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques susmentionnés ;

SUR la proposition de Madame la secrétaire générale de la préfecture des landes ;

ARRETE

Article 1er – M. Roland RENARD est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, à installer 3 caméras intérieures et 1 caméra extérieure de vidéo protection dans son établissement LA POSTE, conformément au dossier présenté. Ce dispositif poursuit les finalités suivantes :

- Sécurité des personnes
- Prévention des atteintes aux biens

Article 2 – Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée :

- *de manière claire, permanente et significative*, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection ;
- à chaque point d'accès du public, des affichettes mentionnent les références de la loi et du décret susvisés et les coordonnées de la personne de l'établissement auprès de laquelle s'exerce le droit d'accès aux images.

Article 3 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de 30 jours .

Article 4 – M. Roland RENARD, responsable de la mise en oeuvre du système doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Article 5 – Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 6 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 du code de la sécurité intérieure ou à celle résultant de l'article 18 du décret du 17 octobre 1996 susvisé ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 7 – La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Pau dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

Article 8 – Madame la secrétaire générale de la préfecture des Landes, est chargé de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé à la DIRECTION DE LA POSTE, 76 impasse J.F. Compeyrot à SAINT PIERRE DU MONT.

Mont-de-Marsan, le 21 octobre 2013
LE PREFET,
Pour le préfet et par délégation
La Secrétaire Générale,
Signé :

Mireille LARREDE



PREFECTURE LANDES

Arrêté n °2013294-0034

**signé par
Pour le Préfet**

le 21 Octobre 2013

**Administration territoriale des Landes
Préfecture des Landes
Cabinet**

Le 21/10/2013 - portant autorisation d'un
système de vidéo protection

Arrêté n° PR/CAB 2013-243 portant autorisation d'un système de vidéo protection

**Le Préfet des Landes
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1 ;

VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéo protection, pris pour l'application des titres II (chapitre III) et V du livre II du code de la sécurité intérieure ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéo protection et ses annexes techniques;

VU l'arrêté préfectoral n° 2013-34 du 27 juin 2013 donnant délégation de signature à Madame Mireille LARREDE, secrétaire générale de la préfecture des Landes ;

VU la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéo protection présentée par Monsieur Patrice JOURDAN pour son établissement PRO & CIE situé 2205 route de Capbreton à BENESSE MAREMNE et ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 23 août 2013 ;

VU l'avis de la commission départementale de la vidéo protection du 18 octobre 2013 ;

CONSIDERANT le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques susmentionnés ;

SUR la proposition de Madame la secrétaire générale de la préfecture des landes ;

ARRETE

Article 1er – Monsieur Patrice JOURDAN est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, à installer 6 caméras intérieures de vidéo protection dans son établissement PRO & CIE, conformément au dossier présenté. Ce dispositif poursuit les finalités suivantes :

- Sécurité des personnes
- Prévention des atteintes aux biens
- Lutte contre la démarque inconnue

Article 2 – Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée :

- *de manière claire, permanente et significative*, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection ;
- à chaque point d'accès du public, des affichettes mentionnent les références de la loi et du décret susvisés et les coordonnées de la personne de l'établissement auprès de laquelle s'exerce le droit d'accès aux images.

Article 3 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de 30 jours .

Article 4 – Monsieur Patrice JOURDAN, responsable de la mise en oeuvre du système doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Article 5 – Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 6 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 du code de la sécurité intérieure ou à celle résultant de l'article 18 du décret du 17 octobre 1996 susvisé ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 7 – La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Pau dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

Article 8 – Madame la secrétaire générale de la préfecture des Landes, est chargé de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé à Monsieur Patrice JOURDAN, 2205 route de Capbreton à BENESSE MAREMNE.

Mont-de-Marsan, le 21 octobre 2013
LE PREFET,
Pour le préfet et par délégation
La Secrétaire Générale,
Signé :

Mireille LARREDE



PREFECTURE LANDES

Arrêté n °2013294-0035

**signé par
Pour le Préfet**

le 21 Octobre 2013

**Administration territoriale des Landes
Préfecture des Landes
Cabinet**

Le 21/10/2013 - portant autorisation d'un
système de vidéo protection

Arrêté n° PR/CAB 2013-244 portant autorisation d'un système de vidéo protection

**Le Préfet des Landes
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1 ;

VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéo protection, pris pour l'application des titres II (chapitre III) et V du livre II du code de la sécurité intérieure ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéo protection et ses annexes techniques;

VU l'arrêté préfectoral n° 2013-34 du 27 juin 2013 donnant délégation de signature à Madame Mireille LARREDE, secrétaire générale de la préfecture des Landes ;

VU la demande présentée par Monsieur le Président de la Communauté de Communes du Pays Tarusate en vue d'obtenir l'autorisation d'installer un système de vidéo protection aux abords des bâtiments administratifs situés 143 rue Jules Ferry à TARTAS et ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 23 août 2013 ;

VU l'avis de la commission départementale de la vidéo protection du 18 octobre 2013 ;

CONSIDERANT le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques susmentionnés ;

SUR la proposition de Madame la secrétaire générale de la préfecture des landes ;

ARRETE

Article 1er – Monsieur le Président de la Communauté de communes du Pays tarusate est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, à installer 6 caméras extérieures de vidéo protection aux abords des bâtiments administratifs, conformément au dossier présenté. Ce dispositif poursuit les finalités suivantes :

- Sécurité des personnes
- Prévention des atteintes aux biens
- Protection des bâtiments publics

Article 2 – Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée :

- *de manière claire, permanente et significative*, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection ;
- à chaque point d'accès du public, des affichettes mentionnent les références de la loi et du décret susvisés et les coordonnées de la personne de l'établissement auprès de laquelle s'exerce le droit d'accès aux images.

Article 3 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de 30 jours .

Article 4 – Monsieur le Président de la Communauté de communes du Pays Tarusate, responsable de la mise en oeuvre du système doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Article 5 – Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 6 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 du code de la sécurité intérieure ou à celle résultant de l'article 18 du décret du 17 octobre 1996 susvisé ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 7 – La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Pau dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

Article 8 – Madame la secrétaire générale de la préfecture des Landes, est chargé de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé à Monsieur le Président de la Communauté de communes du Pays Tarusate, 143 rue Jules Ferry à TARTAS.

Mont-de-Marsan, le 21 octobre 2013

LE PREFET,

Pour le préfet et par délégation

La Secrétaire Générale,

Signé :

Mireille LARREDE



PREFECTURE LANDES

Arrêté n ° 2013294-0036

**signé par
Pour le Préfet**

le 21 Octobre 2013

**Administration territoriale des Landes
Préfecture des Landes
Cabinet**

Le 21/10/2013 - portant autorisation d'un
système de vidéo protection

Arrêté n° PR/CAB 2013-245 portant autorisation d'un système de vidéo protection

**Le Préfet des Landes
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1 ;

VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéo protection, pris pour l'application des titres II (chapitre III) et V du livre II du code de la sécurité intérieure ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéo protection et ses annexes techniques;

VU l'arrêté préfectoral n° 2013-34 du 27 juin 2013 donnant délégation de signature à Madame Mireille LARREDE, secrétaire générale de la préfecture des Landes ;

VU la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéo protection présentée par Monsieur Jean-Luc MALDONADO pour son établissement MAISON DE LA PRESSE situé 83 place Gambetta à TARTAS et ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 27 septembre 2013 ;

VU l'avis de la commission départementale de la vidéo protection du 18 octobre 2013 ;

CONSIDERANT le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques susmentionnés ;

SUR la proposition de Madame la secrétaire générale de la préfecture des landes ;

ARRETE

Article 1er – Monsieur Jean-Luc MALDONADO est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, à installer 4 caméras intérieures de vidéo protection dans son établissement MAISON DE LA PRESSE, conformément au dossier présenté. Ce dispositif poursuit les finalités suivantes :

- Sécurité des personnes
- Lutte contre la démarque inconnue

Article 2 – Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée :

- *de manière claire, permanente et significative*, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection ;
- à chaque point d'accès du public, des affichettes mentionnent les références de la loi et du décret susvisés et les coordonnées de la personne de l'établissement auprès de laquelle s'exerce le droit d'accès aux images.

Article 3 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de 25 jours .

Article 4 – Monsieur Jean-Luc MALDONADO, responsable de la mise en oeuvre du système doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Article 5 – Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 6 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 du code de la sécurité intérieure ou à celle résultant de l'article 18 du décret du 17 octobre 1996 susvisé ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 7 – La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Pau dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

Article 8 – Madame la secrétaire générale de la préfecture des Landes, est chargé de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé à Monsieur Jean-Luc MALDONADO, 83 place Gambetta à TARTAS.

Mont-de-Marsan, le 21 octobre 2013

LE PREFET,

Pour le préfet et par délégation

La Secrétaire Générale,

Signé :

Mireille LARREDE



PREFECTURE LANDES

Arrêté n ° 2013318-0010

**signé par
Pour le Préfet**

le 14 Novembre 2013

**Administration territoriale des Landes
Préfecture des Landes
Cabinet**

Le 14/11/2013 - portant autorisation d'un
système de vidéo protection

Arrêté n° PR/CAB 2013-250 portant autorisation d'un système de vidéo protection

**Le Préfet des Landes
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1 ;

VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéo protection, pris pour l'application des titres II (chapitre III) et V du livre II du code de la sécurité intérieure ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéo protection et ses annexes techniques;

VU l'arrêté préfectoral n° 2013-34 du 27 juin 2013 donnant délégation de signature à Madame Mireille LARREDE, secrétaire générale de la préfecture des Landes ;

VU la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéo protection présentée par Monsieur Daniel FERRE pour son établissement LEADER PRICE situé route d'Orthez à SAUGNAC ET CAMBRAN et ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 22 août 2013 ;

VU l'avis de la commission départementale de la vidéo protection du 18 octobre 2013 ;

CONSIDERANT le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques susmentionnés ;

SUR la proposition de Madame la secrétaire générale de la préfecture des Landes ;

ARRETE

Article 1er – Monsieur Daniel FERRE est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, à installer 9 caméras intérieures de vidéo protection dans son établissement LEADER PRICE, conformément au dossier présenté. Ce dispositif poursuit les finalités suivantes :

- Prévention des atteintes aux biens
- Lutte contre la démarque inconnue

Article 2 – Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée :

- *de manière claire, permanente et significative*, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection ;
- à chaque point d'accès du public, des affichettes mentionnent les références de la loi et du décret susvisés et les coordonnées de la personne de l'établissement auprès de laquelle s'exerce le droit d'accès aux images.

Article 3 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de 30 jours .

Article 4 – Monsieur Daniel FERRE, responsable de la mise en oeuvre du système doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Article 5 – Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 6 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 du code de la sécurité intérieure ou à celle résultant de l'article 18 du décret du 17 octobre 1996 susvisé ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 7 – La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Pau dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

Article 8 – Madame la secrétaire générale de la préfecture des Landes, est chargé de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé à Monsieur Daniel FERRE, route d'Orthez à SAUGNAC ET CAMBRAN.

Mont-de-Marsan, le 14 novembre 2013

LE PREFET,

Pour le préfet et par délégation

La Secrétaire Générale,

Signé :

Mireille LARREDE



PREFECTURE LANDES

Arrêté n ° 2013318-0011

**signé par
Pour le Préfet**

le 14 Novembre 2013

**Administration territoriale des Landes
Préfecture des Landes
Cabinet**

Le 14/11/2013 - portant autorisation d'un
système de vidéo protection

Arrêté n° PR/CAB 2013-251 portant autorisation d'un système de vidéo protection

**Le Préfet des Landes
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1 ;

VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéo protection, pris pour l'application des titres II (chapitre III) et V du livre II du code de la sécurité intérieure ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéo protection et ses annexes techniques;

VU l'arrêté préfectoral n° 2013-34 du 27 juin 2013 donnant délégation de signature à Madame Mireille LARREDE, secrétaire générale de la préfecture des Landes ;

VU la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéo protection présentée par Monsieur Daniel FERRE pour son établissement LEADER PRICE situé 617 route de Dax à BENESSE MAREMNE et ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 22 août 2013 ;

VU l'avis de la commission départementale de la vidéo protection du 18 octobre 2013 ;

CONSIDERANT le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques susmentionnés ;

SUR la proposition de Madame la secrétaire générale de la préfecture des Landes ;

ARRETE

Article 1er – Monsieur Daniel FERRE est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, à installer 7 caméras intérieures de vidéo protection dans son établissement LEADER PRICE, conformément au dossier présenté. Ce dispositif poursuit les finalités suivantes :

- Prévention des atteintes aux biens
- Lutte contre la démarque inconnue

Article 2 – Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée :

- *de manière claire, permanente et significative*, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection ;
- à chaque point d'accès du public, des affichettes mentionnent les références de la loi et du décret susvisés et les coordonnées de la personne de l'établissement auprès de laquelle s'exerce le droit d'accès aux images.

Article 3 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de 30 jours .

Article 4 – Monsieur Daniel FERRE, responsable de la mise en oeuvre du système doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Article 5 – Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 6 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 du code de la sécurité intérieure ou à celle résultant de l'article 18 du décret du 17 octobre 1996 susvisé ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 7 – La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Pau dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

Article 8 – Madame la secrétaire générale de la préfecture des Landes, est chargé de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé à Monsieur Daniel FERRE, 617 route de Dax à BENESSE MAREMNE.

Mont-de-Marsan, le 14 novembre 2013

LE PREFET,

Pour le préfet et par délégation

La Secrétaire Générale,

Signé :

Mireille LARREDE



PREFECTURE LANDES

Arrêté n ° 2013318-0012

**signé par
Pour le Préfet**

le 14 Novembre 2013

**Administration territoriale des Landes
Préfecture des Landes
Cabinet**

Le 14/11/2013 - portant autorisation d'un
système de vidéo protection

Arrêté n° PR/CAB 2013-252 portant autorisation d'un système de vidéo protection

**Le Préfet des Landes
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1 ;

VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéo protection, pris pour l'application des titres II (chapitre III) et V du livre II du code de la sécurité intérieure ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéo protection et ses annexes techniques;

VU l'arrêté préfectoral n° 2013-34 du 27 juin 2013 donnant délégation de signature à Madame Mireille LARREDE, secrétaire générale de la préfecture des Landes ;

VU la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéo protection présentée par Monsieur Daniel FERRE pour son établissement LEADER PRICE situé 80 avenue de la chesnaie à SAINT PIERRE DU MONT et ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 22 août 2013 ;

VU l'avis de la commission départementale de la vidéo protection du 18 octobre 2013 ;

CONSIDERANT le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques susmentionnés ;

SUR la proposition de Madame la secrétaire générale de la préfecture des landes ;

ARRETE

Article 1er – Monsieur Daniel FERRE est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, à installer 8 caméras intérieures de vidéo protection dans son établissement LEADER PRICE, conformément au dossier présenté. Ce dispositif poursuit les finalités suivantes :

- Prévention des atteintes aux biens
- Lutte contre la démarque inconnue

Article 2 – Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée :

- *de manière claire, permanente et significative*, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection ;
- à chaque point d'accès du public, des affichettes mentionnent les références de la loi et du décret susvisés et les coordonnées de la personne de l'établissement auprès de laquelle s'exerce le droit d'accès aux images.

Article 3 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de 30 jours .

Article 4 – Monsieur Daniel FERRE, responsable de la mise en oeuvre du système doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Article 5 – Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 6 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 du code de la sécurité intérieure ou à celle résultant de l'article 18 du décret du 17 octobre 1996 susvisé ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 7 – La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Pau dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

Article 8 – Madame la secrétaire générale de la préfecture des Landes, est chargé de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé à Monsieur Daniel FERRE, 80 avenue de la chesnaie à SAINT PIERRE DU MONT.

Mont-de-Marsan, le 14 novembre 2013

LE PREFET,

Pour le préfet et par délégation

La Secrétaire Générale,

Signé :

Mireille LARREDE



PREFECTURE LANDES

Arrêté n ° 2013326-0002

**signé par
Le Préfet**

le 22 Novembre 2013

**Administration territoriale des Landes
Préfecture des Landes
Cabinet**

Le 22/11/2013 - accordant la Médaille de
Bronze de la Jeunesse et des Sports à
l'occasion de la promotion du 1er janvier 2014

Cabinet du Préfet

Arrêté préfectoral PR Cab n° 2013-254 accordant la Médaille de Bronze de la Jeunesse et des Sports à l'occasion de la promotion du 1^{er} janvier 2014

Le Préfet des Landes
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le décret n° 70-26 du 8 janvier 1970 relatif à la Médaille de la Jeunesse et des Sports,

VU le décret n° 83-1035 du 22 novembre 1983 relatif aux caractéristiques et aux modalités d'attribution de la Médaille de la Jeunesse et des Sports portant modification du décret n° 69-942 du 14 octobre 1969 modifié, relatif au même objet,

VU le décret du 7 juin 2012 nommant Monsieur Claude MOREL, Préfet des Landes,

VU l'arrêté du 5 octobre 1987 fixant les modalités d'attribution de la Médaille de Bronze de la Jeunesse et des Sports,

VU l'arrêté préfectoral n° 88-1 du 21 janvier 1988 portant composition de la Commission Départementale d'attribution de la Médaille de Bronze de la Jeunesse et des Sports,

VU l'avis émis par la Commission Départementale le 6 novembre 2013,

SUR proposition de Monsieur le Directeur de Cabinet,

ARRETE

Article 1er : La Médaille de Bronze de la Jeunesse et des Sports est décernée, au titre de la promotion du 1^{er} janvier 2014, à :

Monsieur Albert AUZEMERY

Dirigeant de la section foot à la JAD
Membre du comité directeur de l'omnisports de la JAD
Vice président de la section football de la JAD
demeurant 1 route des Ignons à NARROSSE

Monsieur Joël BERNEDE

Educateur sportif de l'école de tennis de l'US Brocas
demeurant 56 boulevard du Sénateur Daraignez à MONT DE MARSAN

Madame Anne-Marie BETEILLE

Membre du comité directeur du club loisirs et montagne de Biscarrosse
Secrétaire du club loisirs et montagne
Demeurant 784 avenue de Guyenne à BISCARROSSE

Monsieur André BILAMON

Vice-président du Comité départemental de randonnée pédestre
demeurant 1212 route de Le Leuy à CAMPAGNE

Madame Chantal BURBAUD

Présidente, responsable animatrice de l'école d'orientation du Biscarrosse
Olympique Nature Orientation
Secrétaire générale de la Ligue d'Aquitaine de course d'orientation
Membre de la commission jeunes de la Fédération Française de course
d'orientation
demeurant 226 allée du Pescadou à SANGUINET

Monsieur Christian COSTES

Vice-président de l'omnisport de Saint-Paul-les-Dax
Membre du conseil de développement durable du Grand Dax
demeurant 11 rue Abbé Bordès à SAINT PAUL LES DAX

Madame Sandra BRUCKER

Déléguée technique général auprès du comité des Landes de gymnastique
Membre de la commission technique gym artistique féminine au comité régional
de gymnastique
demeurant 12 avenue des Cassayres à GRENADE SUR ADOUR

Madame Cécile FOURNIER

Entraîneur de l'équipe 1^{ère} de basket ainsi que des jeunes à Biscarrosse
demeurant 190 rue des Nautilus à BISCARROSSE

Madame Arlette GANDOLFINI

Ancienne présidente de l'association socio-éducative mimizanaise
Ancienne administratrice au comité directeur du Comité départemental de la
randonnée pédestre
demeurant 19 avenue des oiseaux à MIMIZAN

Monsieur Jean-François GAUBE

Ancien moniteur et entraîneur fédéral au club Stade montois ski
Président du comité départemental de ski
demeurant « Tout Blanc » route de Haut-Mauco à SAINT PIERRE DU MONT

Monsieur Jean-Michel GAUZERE

Ancien entraîneur de l'équipe juniors
Entraîneur de l'équipe 1 du club Pédale Sportive Tarusate rugby
demeurant chemin Saubanère à AUDON

Monsieur Didier GREGOIRE

Trésorier et responsable animations de l'Union sportive dacquoise judo
demeurant 10 rue des tournesols à DAX

Madame Colette LANUSSE

Entraîneur et animateur régional
Dirigeant 2^{ème} degré, juge lancers départemental et juge sauts
Présidente de l'AS TARNOS Athétisme
demeurant 33 rue de Montespan à BOUCAU

Madame Sylvette LASSERRE

Dirigeante de l'Union sportive grenadoise rugby
demeurant 52 chemin de Cournet à RENUNG

Monsieur Robert LINXE

Créateur de l'école de rugby
Co-créateur de la section cyclisme
Président d'honneur de la section cyclisme de Saint-Paul Sports
demeurant 5 rue du Béarn à SAINT PAUL LES DAX

Madame Geneviève LUX

Ancienne secrétaire du comité départemental de la fédération française de sauvetage et secourisme
demeurant 16 rue Jean-Jacques Rousseau à SAINT PAUL LES DAX

Monsieur Michel POUPBLANC

Membre de la FALEP
Ancien éducateur sportif au sein du club de basket de Goos
Ancien secrétaire de l'espérance Goossoise
Ancien secrétaire puis membre du foyer rural de Goos
demeurant 151 route du Bousquet à GOOS

Monsieur Dominique UROLATEGUI

Ancien trésorier puis président du foyer des jeunes de Pontonx sur Adour
Ancien membre du conseil d'administration de la Fédération Française de course landaise
Ancien directeur des Francas
Ancien administrateur des Francas des Landes
Ancien administrateur de la Ligue de l'enseignement Bénévole émerite
demeurant 6 rue des Badets à PONTONX SUR ADOUR

Article 2 : La Secrétaire Générale de la Préfecture et le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Mont-de-Marsan, le 22 novembre 2013

Le Préfet,
Signé :

Claude MOREL



PREFECTURE LANDES

Arrêté n ° 2013329-0001

**signé par
Pour le Préfet**

le 25 Novembre 2013

**Administration territoriale des Landes
Préfecture des Landes
Direction de la Réglementation et des Libertés Publiques (DRLP)**

Le 25/11/2013 - PORTANT
RÉGLEMENTATION DE LA
CIRCULATION DANS LE CADRE DE
CHANTIERS COURANTS



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

**PRÉFET DE LA GIRONDE
PRÉFET DES LANDES**

**PRÉFECTURE DES LANDES
DIRECTION
DE LA RÉGLEMENTATION
ET DES LIBERTÉS PUBLIQUES
Bureau de la circulation et
de la sécurité routière**

Arrêté n° PR/DRLP/2013/678

A63-landes

**AUTOROUTE A63-landes
ENTRE
SALLES(33) ET SAINT-GEOURS-DE-MAREMNE(40)**

**ARRÊTÉ INTERPRÉFECTORAL
PORTANT RÉGLEMENTATION DE LA CIRCULATION DANS
LE CADRE DE CHANTIERS COURANTS**

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE
Préfet de la GIRONDE
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'ordre national du mérite

LE PRÉFET DES LANDES
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'ordre national du mérite

VU le code de la route,

VU le code de la voirie routière,

VU le code pénal,

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des Préfets à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,

VU le décret n° 2011-85 du 21 Janvier 2011 approuvant la convention de concession passée entre l'Etat et la Société ATLANDES (désignée ci-après par le « **Concessionnaire** »), pour le financement, la conception, l'aménagement, l'élargissement, l'entretien, l'exploitation et la maintenance de la section de l'autoroute A63 entre Salles et Saint-Geours-de-Marenne (désignée ci-après par l'« **autoroute** » ou « **A63-landes** ») ainsi que le cahier des charges annexé à cette convention,

VU le contrat du 18 janvier 2011, prenant effet le 23 janvier 2011, date d'entrée en vigueur de la convention de concession entre l'Etat et la société ATLANDES, par lequel la société ATLANDES a confié, l'exploitation et l'entretien courant de l'Autoroute à la société EGIS EXPLOITATION AQUITAINE (désignée ci-après par l'« **Exploitant** »),

VU l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

VU l'arrêté permanent Préfet – Président du Conseil Général des Landes réglementant les déviations de circulation en cas d'accident ou d'incident sur la N10 2X2 voies en date du 27 août 2004,

VU la décision ministérielle du 25 avril 2013 autorisant la mise à péage de la section entre Salles et Saint-Geours-de-Marenne de l'autoroute A63,

VU la décision ministérielle du 25 avril 2013 autorisant la mise en service de l'élargissement à 2x3 voies entre les PR 58+160 et PR 75+150 et entre les PR 105+750 et PR 123+590 de l'autoroute A63,

VU la décision ministérielle du 11 juillet 2013, autorisant la mise en service de l'élargissement à 2x3 voies entre les PR 90+550 et PR 105+750 de l'autoroute A63,

VU la décision ministérielle du 22 novembre 2013, autorisant la mise en service de l'élargissement à 2x3 voies entre les PR 34+750 et PR 58+160, entre les PR75+150 et PR90+550, entre les PR 123+590 et PR 139+070 dans le sens Bordeaux -> Bayonne (sens 1) et entre les PR 123+590 et PR 139+257 dans le sens Bayonne -> Bordeaux (sens 2),

VU la circulaire n° 96-14 du 6 février 1996 relative à l'exploitation sous chantier,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre 1- 8ème partie signalisation temporaire) approuvée par arrêté du 6 novembre 1992 modifié,

VU l'avis de messieurs les commandants des groupements de Gendarmerie des départements de la Gironde et des Landes,

VU l'avis de la sous-direction de la gestion du réseau autoroutier concédé, ministère de l'écologie, du développement durable et de l'énergie,

Considérant qu'il importe d'assurer la sécurité des usagers et riverains de la voie publique, ainsi que celle des agents du Concessionnaire, de l'exploitant, de leurs sous-traitants et des entreprises chargées de l'exécution de travaux sur l'autoroute et de réduire, autant que possible, les entraves à la circulation provoquées par ces travaux ;

Sur la proposition des secrétaires généraux des préfetures de la Gironde et des Landes;

ARRÊTENT

ARTICLE 1 :

Les chantiers courants de travaux d'entretien et de réparation des tronçons A63-landes, définis ci-après, sont autorisés en permanence sous réserve qu'ils satisfassent aux dispositions de la circulaire 96-14 du 06 février 1996 relative à l'exploitation sous chantier.

En Gironde : du PR 34+750 au PR 49+450,

Dans les Landes, du PR 49+450 au :

- PR 138+988 en sens 1 (Bordeaux -> Bayonne)
- PR 139+288 en sens 2 (Bayonne -> Bordeaux)

Les chantiers courants sont ceux répondant aux critères définis aux articles 3 à 10 ci-dessous.

Les chantiers ne satisfaisant pas à l'une des conditions ci-dessus sont classés comme non-courants et doivent faire entre autre, l'objet d'un dossier d'exploitation conformément à la circulaire n°96-14 du 6 février 1996 relative à l'exploitation sous chantier, et d'un arrêté préfectoral fixant les mesures de police propres au chantier.

ARTICLE 2 :

Ces chantiers seront exécutés sous le contrôle effectif et permanent des services de l'Exploitant et des services de gendarmerie des pelotons mobiles de Mios, de Labouheyre et de Castets.

ARTICLE 3 :

La longueur maximale de la zone de restriction de capacité sera de 6 km.

Dans le cas de chantiers établis à l'intérieur de cette zone, et distants d'au moins 3 km, il est recommandé de limiter la restriction de capacité aux seules zones de travaux effectives et donc de rendre à la circulation la ou les voies neutralisées entre les deux zones de chantier.

ARTICLE 4 :

Les chantiers ne devront pas entraîner un détournement du trafic sur le réseau ordinaire.

ARTICLE 5 :

Les chantiers courants, à l'exception de chantier d'urgence, ne doivent pas entraîner de réduction de capacité pendant les jours dit « hors chantier » au titre de la circulaire ministérielle annuelle. Ils sont interrompus pendant ces journées particulières et toutes les restrictions de capacité mises en œuvre sur les voies de circulation et sur la bande d'arrêt d'urgence doivent être enlevées.

ARTICLE 6 :

Les chantiers pourront entraîner une diminution du nombre de voies ou le basculement du trafic d'une chaussée sur l'autre si le débit à écouler au droit de la zone des travaux n'excède pas 1200 véh./heure par voie sur les voies restées libres à la circulation.

ARTICLE 7 :

Les chantiers ne doivent pas entraîner de basculement partiel de voies.

ARTICLE 8 :

La largeur des voies ne devra pas être réduite.

Sur les bretelles des diffuseurs et des aires, la largeur des voies peut être ponctuellement réduite dans le cadre de travaux sans toutefois être inférieure à 3m. Ces mesures sont accompagnées d'une réduction de vitesse de 20km/h par rapport à la prescription permanente.

Dans le cas d'un basculement de trafic, la configuration sera de type 1+1 avec absence de circulation sur la voie rapide du sens non basculé.

ARTICLE 9 :

Des bouchons mobiles pourront être organisés, avec, si besoin, le concours des pelotons motorisés de la gendarmerie, pour permettre un chantier mobile (balayage par exemple).

ARTICLE 10 :

L'interdistance entre deux chantiers consécutifs organisés sur la même chaussée doit être au minimum de :

Sur autoroutes à 2 voies :

		Chantier A		
Type de Chantier		Chantier sur BAU	Chantier sur 1 voie	Basculement
Chantier B	Chantier sur BAU	0 km	5 km	5 km
	Chantier sur 1 voie	5 km	20 km	20 km
	Basculement	5 km	20 km	30 km

Sur autoroutes à 3 voies et plus :

		Chantier A			
Type de chantier		Chantier sur BAU	Chantier sur 1 voie	Chantier sur 2 voies	Basculement
Chantier B	Chantier sur BAU	0 km	5 km	5 km	5 km
	Chantier sur 1 voie	5 km	10 km	10 km	20 km
	Chantier sur 2 voies	5 km	10 km	20 km	20 km
	Basculement	5 km	20 km	20 km	30 km

Les distances indiquées ci-dessus s'appliquent à l'ensemble des parcours effectués sur l'autoroute A63-landes (Atlandes/EEA), A63-côte basque (ASF), A63 en Gironde (DIRA) et la RD824 (CG40), elles sont totalement indépendantes des limites départementales.

En conséquence ceux-ci devront se concerter et si besoin, se coordonner pour toute intervention prévue à moins de 30 km de leur limite territoriale de compétence.

ARTICLE 11 :

Pour des opérations urgentes de remise en état d'équipements de sécurité ou d'ouvrages de génie civil risquant de mettre en cause la pérennité de l'autoroute et dont l'exécution ne peut pas être différée, ou dans le cas d'événements imprévus conduisant à des perturbations de la circulation (accidents, incidents, intempéries), le chantier sera immédiatement ouvert et les mesures seront prises pour assurer le bon écoulement du trafic, dans les meilleures conditions possibles, en liaison avec les forces de police compétentes et après information du CRICR et des services concernés (Conseils Généraux, Préfectures, DIRA, ASF).

ARTICLE 12 :

Le Concessionnaire ou l'Exploitant prendront toutes les dispositions pour limiter la durée et l'importance des restrictions à la circulation au strict temps nécessaire au bon achèvement des travaux qui les ont justifiées et pour assurer la sécurité tant des ouvriers chargés des travaux que des usagers.

Les chantiers de travaux seront signalés conformément à la réglementation en vigueur.

La signalisation temporaire réglementaire, conforme à l'instruction interministérielle (Livre I - 8ème partie) approuvée par arrêté interministériel le 6 Novembre 1992 et aux manuels du chef de chantier, pourra être mise en place soit :

- par les agents de l'Exploitant pour le compte du Concessionnaire ;
- par les gestionnaires d'autres réseaux autoroutiers, qui en assureront, sous la responsabilité du Concessionnaire ou de l'Exploitant, le contrôle et la maintenance ;
- par les entreprises dûment mandatées par le Concessionnaire dans le cadre de son plan d'assurance qualité (PAQ), qui en assureront, sous la responsabilité du Concessionnaire ou de l'Exploitant, le contrôle et la maintenance.

En outre, l'entreprise chargée des travaux prendra toutes les mesures de protection utiles sous le contrôle des services du Concessionnaire ou de l'Exploitant ainsi que des services de gendarmerie des pelotons mobiles de Mios, de Labouheyre et de Castets.

ARTICLE 13 :

La police des chantiers sera assurée par les services de gendarmerie ou de police respectivement concernés.

Les services de gendarmerie pourront être présents pour accompagner les équipes d'intervention d'Egis Exploitation Aquitaine afin de faire respecter les mesures de police nécessaires à la réalisation de fermeture, ralentissement ou arrêt momentané de la circulation.

Dans le cas où les services de gendarmerie ne sont pas disponibles, les équipes d'intervention d'Egis Exploitation Aquitaine sont autorisées à réaliser, toutes seules, ces opérations.

ARTICLE 14 : Limitations de vitesse

Pour les sections à 2*3 voies :

Section courante et conditions normales d'exploitation	130
Chantier sur bande d'arrêt d'urgence sans neutralisation de chaussée	130
Neutralisation voie de droite au droit d'une bretelle d'insertion	70
Chantier avec neutralisation d'une voie	110
Chantier avec neutralisation de deux voies	90
Basculement de la circulation	50
Circulation à double sens	90
Vitesse poids lourds de + 3,5T limitée à	90

Pour les sections à 2*2 voies :

Section courante et conditions normales d'exploitation	110
Chantier sur bande d'arrêt d'urgence/dérasé de droite sans neutralisation de chaussée	110
Neutralisation voie de droite au droit d'une bretelle d'insertion	70
Zone Basculement de la circulation	50
Circulation à double sens	90
Vitesse poids lourds de + 3,5T limitée à	90

Dans les chantiers avec réduction de chaussée à une voie, il sera interdit aux véhicules de dépasser à partir de l'endroit où la vitesse aura été ramenée à 90 km/h et au-dessous.

Ces vitesses seront introduites par des réductions successives décroissant par paliers de 20 km/h à partir de 110 km/h ou 130 km/h.

ARTICLE 15 : Information usagers

Une information aux usagers sera mise en place à l'aide de panneaux à messages variables se trouvant en section courante et/ou avant l'accès à l'A63-landes.

Des messages seront également diffusés par le biais de la radio autoroutière 107.7 FM.

L'information des CRICR concernés sera réalisée dans les conditions décrites dans le cahier des recommandations.

ARTICLE 16 : Publication

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'Etat en Gironde et dans les Landes.

Le Concessionnaire et l'Exploitant l'afficheront dans leurs locaux.

ARTICLE 17 : Abrogation

Dès la publication du présent arrêté, les arrêtés permanents précédents, réglementant la circulation sur la section A63-landes entre Salles et Saint Geours de Maremne, sont abrogés.

ARTICLE 18 : Exécution et Ampliation

- Messieurs les secrétaires généraux des préfectures de Gironde et des Landes,
- Messieurs les commandants des groupements de gendarmerie de Gironde et des Landes,
- Monsieur le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Aquitaine,
- Messieurs les présidents des conseils généraux de Gironde et des Landes,
- Monsieur le directeur général de la société ATLANDES,
- Monsieur le directeur général de la société EGIS EXPLOITATION AQUITAINE,
- Monsieur le directeur interdépartemental des routes Atlantique,
- Monsieur le président d'ASF,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée pour information :

- au directeur du centre régional d'information et de coordination routières Sud-Ouest,
- au sous directeur de la gestion du réseau autoroutier concédé au MEDDE,
- aux sous-préfets d'Arcachon et de Dax,
- aux directeurs départementaux des services d'incendie et de secours de Gironde et des Landes,
- aux directeurs des SAMU de la Gironde et des Landes,
- aux maires des communes traversées :
 - de Gironde
 - Salles
 - Belin-Beliet
 - Lugos
 - des Landes
 - Sagnac et Muret
 - Liposthey
 - Pissos
 - Labouheyre
 - Lue
 - Solférino
 - Escource
 - Onesse et Laharie
 - Sindères
 - Lesperon
 - Castets
 - Herm
 - Magescq
 - Saint Geours de Marenne

Le 25 novembre 2013

Le Préfet de la Région Aquitaine
Préfet de la Gironde,
Pour le Préfet,
Le Sous-préfet, Directeur de Cabinet

signé

Philippe BRUGNOT

Le Préfet des Landes,
Pour le Préfet,
La Secrétaire Générale

signé

Mireille LARREDE



PREFECTURE LANDES

Arrêté n ° 2013329-0002

**signé par
Pour le Préfet**

le 25 Novembre 2013

**Administration territoriale des Landes
Préfecture des Landes
Direction de la Réglementation et des Libertés Publiques (DRLP)**

Le 25/11/2013 - PORTANT
RÈGLEMENTATION DE LA POLICE DE
LA CIRCULATION SUR L'AUTOROUTE



**PRÉFET DE LA GIRONDE
PRÉFET DES LANDES**

**PRÉFECTURE DES LANDES
DIRECTION
DE LA RÉGLEMENTATION
ET DES LIBERTÉS PUBLIQUES
Bureau de la circulation et
de la sécurité routière**

Arrêté n° PR/DRLP/2013/679

A63-landes

**AUTOROUTE A63-landes
ENTRE
SALLES(33) ET SAINT-GEOURS-DE-MAREMNE(40)**

**ARRÊTÉ INTERPRÉFECTORAL
PORTANT RÉGLEMENTATION DE LA POLICE DE LA
CIRCULATION SUR L'AUTOROUTE**

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE
Préfet de la GIRONDE
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

LE PRÉFET DES LANDES
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de la route,

VU le code de la voirie routière,

VU le code pénal,

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des Préfets à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,

VU le décret n° 2011-85 du 21 Janvier 2011 approuvant la convention passée entre l'Etat et la Société ATLANDES (désignée ci-après par le « **Concessionnaire** »), pour le financement, la conception, l'aménagement, l'élargissement, l'entretien, l'exploitation et la maintenance de l'autoroute A63/RN10 entre la commune de SALLES et la commune de SAINT GEOURS DE MAREMNE (désignée ci-après par l'« **Autoroute** » ou « **A63-landes** »), ainsi que le cahier des charges annexé à cette convention,

VU le contrat du 18 janvier 2011, prenant effet le 23 janvier 2011, date d'entrée en vigueur de la convention de concession entre l'Etat et la société ATLANDES, par lequel la société ATLANDES a confié, l'exploitation et l'entretien courant de l'Autoroute à la société EGIS EXPLOITATION AQUITAINE (désignée ci-après par l'« **Exploitant** »),

VU l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

VU l'arrêté permanent Préfet – Président du Conseil Général des Landes réglementant les déviations de circulation en cas d'accident ou d'incident sur la N10 2X2 voies en date du 27 août 2004,

VU la décision ministérielle du 25 avril 2013 autorisant la mise à péage de la section entre Salles et Saint-Geours-de-Maremne de l'autoroute A63,

VU la décision ministérielle du 25 avril 2013 autorisant la mise en service de l'élargissement à 2x3 voies entre les PR 58+160 et PR 75+150 et entre les PR 105+750 et PR 123+590 de l'autoroute A63,

VU la décision ministérielle du 11 juillet 2013, autorisant la mise en service de l'élargissement à 2x3 voies entre les PR 90+550 et PR 105+750 de l'autoroute A63,

VU la décision ministérielle du 22 novembre 2013, autorisant la mise en service de l'élargissement à 2x3 voies entre les PR 34+750 et PR 58+160, entre les PR 75+150 et PR 90+550, entre les PR 123+590 et PR 139+070 dans le sens Bordeaux -> Bayonne (sens 1) et entre les PR 123+590 et PR 139+257 dans le sens Bayonne -> Bordeaux (sens 2),

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière approuvée par arrêté du 6 novembre 1992 modifié,

VU l'avis des Commandants des Groupements de Gendarmerie des départements de Gironde et des Landes,

VU l'avis de la sous-direction de la gestion du réseau autoroutier concédé, ministère de l'écologie, du développement durable et de l'énergie,

CONSIDERANT qu'afin d'assurer la sécurité des usagers et des agents de la Société ATLANDES et de son exploitant EGIS EXPLOITATION AQUITAINE, il est nécessaire de réglementer la

circulation et le stationnement sur l'autoroute A63-landes, dans la traversée des Départements de la Gironde et des Landes,

SUR PROPOSITION des secrétaires généraux des préfetures de Gironde et des Landes,

ARRÊTENT

ARTICLE 1 : Champ d'application

Est soumise aux dispositions du Code de la Route et aux prescriptions du présent arrêté, la circulation sur la section de l'autoroute A63-landes dont les limites sont définies comme suit :

En Gironde : du PR 34+750 au PR 49+450,

Dans les Landes, du PR 49+450 au :

- PR 138+988 en sens 1 (Bordeaux - > Bayonne)
- PR 139+288 en sens 2 (Bayonne - > Bordeaux)

A l'extrémité Nord, le PR 34+750 correspond à la jonction Direction Interdépartementale des Routes Atlantique (DIRA) / Concessionnaire ATLANDES et à l'extrémité Sud, le PR 138+988 sens 1 et 139+288 sens 2 correspondent à la jonction Concessionnaire ATLANDES / concessionnaire Autoroutes du Sud de la France (ASF).

Échangeurs et Diffuseurs de l'Autoroute :

Au droit des diffuseurs, la limite du domaine public autoroutier concédé est fixée au raccordement avec la voirie nationale ou départementale concernée (carrefour de raccordement ou giratoire non inclus dans le domaine autoroutier). C'est le cas pour :

Dans la Gironde :

- Diffuseur n° 21 SALLES
- ½ Diffuseur n°20 BELIN BELIET

Dans les Landes :

- Diffuseur n°18 LE MURET
- Diffuseur n°17 LIPOSTHEY
- Diffuseur n°16 LABOUHEYRE
- Diffuseur n°15 CAP de PIN
- Diffuseur n°14 ONESSE
- Diffuseur n°13 LESPERON
- ¼ Diffuseur n° 12a Route de TALLER
- Diffuseur n°12 CASTETS
- Diffuseur n°11 MAGESCQ

- Diffuseur n°10 SOUSTONS
- Diffuseur n°9 SAINT GEOURS de MAREMNE

Sont également soumises aux présentes dispositions les aires de repos et de services suivantes :

Aires de Repos

En Gironde :

- Aire de Lugos (ouest) PR 39+700
- Aire de Lugos (est) PR 39+700

Dans les Landes :

- Aire de Labouheyre (ouest) PR 69+500
- Aire de Labouheyre (est) PR 69+500
- Onesse et Laharie (ouest) PR 89+850
- Onesse et Laharie (est) PR 88+950
- Magescq (ouest) PR 126+500
- Magescq (est) PR 126+500

Aires de Service

Dans les Landes

- Portes des Landes (ouest) PR 56+850
- Portes des Landes (est) PR 56+850
- Océan (ouest) PR 109+400
- Océan (est) PR 109+400

ARTICLE 2 : Accès

L'accès et la sortie de la section de l'autoroute A63 visée à l'article 1 ne peuvent se faire que par les chaussées aux extrémités du domaine autoroutier ou aux points d'échanges prévus à cet effet.

Sauf circonstances exceptionnelles, tous les autres accès ou issues sont interdits. Ces derniers sont clos par des portails signalés par des panneaux de type B1 (accès ou sens interdits) avec panneau « sauf service ».

Sont toutefois autorisés à emprunter ces autres accès ou issues, chaque fois qu'en service ils doivent utiliser l'Autoroute, les agents et les véhicules de la société concessionnaire ou de la société exploitante, des services de police ou des pelotons motorisés de gendarmerie, des douanes, de la protection civile, de lutte contre l'incendie, de secours aux blessés, des entreprises appelées à travailler sur l'Autoroute et des dépanneurs agréés.

Il est interdit à tous les véhicules de stationner au droit des accès ou issues de service ou de secours, aussi bien à l'intérieur qu'à l'extérieur du domaine public autoroutier concédé. Le cas échéant, le concours des services de police sera sollicité pour faire procéder à l'enlèvement du véhicule dans

les conditions décrites dans l'article 10 du présent arrêté. Cette restriction ne s'applique pas aux véhicules de la société EGIS EXPLOITATION AQUITAINE, ni aux forces de police, pelotons motorisés de gendarmerie et des douanes.

En outre, il est interdit de prendre à contresens de circulation, les chaussées de l'Autoroute, ainsi que les bretelles de raccordement des diffuseurs, les bretelles des aires autoroutières et des parkings associés aux gares de péage, soit pour quitter l'Autoroute soit pour y accéder.

ARTICLE 3 : Péage

L'usager du réseau autoroutier concédé à la société Atlandes est tenu d'acquitter le montant du péage à la catégorie du véhicule qu'il utilise (Articles R412-17 et R421-9 du Code de la Route) selon les tarifs affichés dans chaque gare de péage.

Le péage reste dû, quelles que soient les restrictions apportées à la circulation, et quelles que soient les circonstances qui ont amené les usagers à emprunter l'Autoroute.

Tout véhicule à moteur, même tracté, doit acquitter le péage afférent à sa catégorie.

La perception du péage est effectuée dans les installations des gares de péage ci-après :

- Gares en barrière pleine voie de Saugnac-et-Muret, au PR 58+500
- Gares en barrière pleine voie de Castets au PR 123+250

A l'approche des gares de péage, les usagers doivent :

- ralentir progressivement leur allure conformément à la signalisation en place,
- éteindre les feux de route,
- s'engager entre les ilots sur un couloir en fonction de l'affectation prescrite par la signalisation (y compris la signalisation interdisant certaines voies aux véhicules de transports de marchandises),
 - s'arrêter au droit des postes de péage sauf voies dédiées exclusivement au télépéage 30 km/h se situant aux deux extrémités de chaque gare de péage dans les deux sens de circulation et signalées par les panneaux de signalisation dynamique XC 64d (télépéage) et XB 14(limitation à 30 km/h), les voies de télépéage sans arrêt (TSA) situées à gauche sont interdites aux poids lourds,
 - acquitter le péage correspondant à la classe de leur véhicule,
 - se conformer aux indications données par le personnel de l'exploitant et/ou les services de police de l'Autoroute.

Si pour un motif quelconque, une gare de péage ne peut être utilisée, la perception des péages peut être organisée exceptionnellement en tout autre point choisi par le gestionnaire de l'Autoroute.

ARTICLE 4 : Limitations de vitesse

La vitesse sur l'ensemble de la section est réglementée par le code de la route et les textes pris pour son application.

Section Courante :

En section courante sur l'A63 en Gironde et dans les Landes (dans les conditions normales d'exploitation), la vitesse est limitée:

- A 130km/h sur les sections à 2x3 voies:
 - o Sens 1 (Bordeaux – Bayonne)
 - Du PR 34+750 au PR 137+260
 - o Sens 2 (Bayonne – Bordeaux)
 - Du PR 139+288 au PR 34+750

- A 110 km/h sur les sections à 2x2 voies :
 - o Sens 1 (Bordeaux – Bayonne)
 - PR 137+260 au PR 138+988

A l'approche des points singuliers que sont les barrières de péage pleine voie, la vitesse est réduite progressivement à 110km/h, 90km/h puis à 70km/h en approche de la zone de péage.

Points d'échange :

Sur les bretelles de sortie, les vitesses sont limitées progressivement conformément au code de la route. En sortie, la vitesse est réduite progressivement à 90km/h puis, 70 km/h, à l'exception de deux bretelles de sortie où la vitesse sera réduite jusqu'à 50km/h :

- Sortie n°12 (CASTETS) dans le sens Bordeaux/Bayonne,
- Sortie n°17 (LIPOSTHEY) dans le sens Bayonne/Bordeaux.

Diffuseurs/Échangeur	Bretelles de sortie	
	En venant de Bordeaux	En venant de Bayonne
Salles n°21	90-70	90-70
Belin-Beliet n°20	90-70	90-70
Le Muret n°18	90-70	90-70
Liposthey n°17	90-70	90-70-50
Labouheyre n°16	90-70	90-70
Cap de Pin n°15	90-70	90-70
Onesse n°14	90-70	90-70
Lesperon n°13	90-70	90-70
Route de Taller n°12a	90-70	90-70
Castets n°12	90-70-50	90-70
Magescq n°11	90-70	90-70
Soustons n°10	90-70	90-70
Saint-Geours-de-Maremne n°9	90-70	90-70

Sur les bretelles d'entrée, la vitesse autorisée augmente progressivement pour permettre une insertion à vitesse normale en toute sécurité.

La vitesse de circulation sur les diffuseurs est réglementée conformément aux plans annexés.

Aires de repos et de service :

À l'intérieur des aires, la vitesse est limitée à 50 km/h dans la zone délimitée par les panneaux d'entrée et de sortie d'aires de service et de repos; la vitesse est limitée à 30km/h sur les voies d'évitement des aires de service de Porte des Landes Ouest, Océan Ouest et Porte des Landes Est. La circulation à l'intérieur des aires est réglementée conformément aux plans annexés.

ARTICLE 5 : Restrictions de circulation

Les usagers doivent respecter la signalisation réglementaire qui est en place à l'occasion des restrictions ou interruptions de circulation.

5.1. : Restrictions nécessaires à la conduite de chantiers d'entretien ou de travaux

L'Exploitant ou le Concessionnaire pourront dans le respect des prescriptions ministérielles de la circulaire n° 96-14 du 06 février 1996 et de l'arrêté interpréfectoral relatif à la réglementation de la circulation sous chantier, pour les besoins de l'entretien ou à l'occasion de grosses réparations, apporter des restrictions de circulation.

5.2. : Restrictions nécessaires à la conduite des opérations de viabilité hivernale

Les véhicules des usagers doivent toujours laisser le passage aux matériels de déneigement.

Le dépassement d'un engin de déneigement en cours de travail est interdit conformément à l'article R414-17.

Pour permettre d'effectuer dans des conditions convenables le déneigement, la circulation des poids lourds pourra être interdite pendant la durée de cette opération sur déclenchement du Plan Intempérie Zonal par le préfet de zone. Les poids lourds stationneront alors aux emplacements qui leur seront désignés par les forces de l'ordre et notamment sur les aires de repos ou de service, à proximité des diffuseurs, des barrières pleine voie de péage, sur la voie de gauche ou de droite et sur les bandes d'arrêt d'urgence.

Dans le cas de création de convois, ceux-ci seront organisés selon les procédures définies dans les plans de gestion de trafic ou le Plan d'Intempéries Sud-Ouest (P.I.S.O.), en vue d'être pilotés par un train de déneigement; ils comporteront nécessairement un nombre limité de véhicules. Cette mesure pourra, en tant que de besoin, être étendue aux véhicules légers.

5.3. : Restrictions en cas d'accident

A l'occasion d'accidents, l'Exploitant prendra, en concertation avec les services de police de l'Autoroute, toutes les mesures nécessaires pour assurer la sécurité des usagers aux abords de la zone concernée.

ARTICLE 6 : Régimes de priorité

SORTIES SUR DIFFUSEURS :

Les régimes de priorité particuliers sont fixés et adaptés à chaque raccordement (bretelle de sortie Autoroute / voirie hors Autoroute).

Le régime de priorité sur les diffuseurs est réglementé conformément aux plans annexés.

Diffuseurs	Bretelles de sortie	
	En venant de Bordeaux	En venant de Bayonne
Salles n°21	cédez le passage	cédez le passage
Belin-Beliet n°20	cédez le passage	cédez le passage
Le Muret n°18	cédez le passage	cédez le passage
Liposthey n°17	cédez le passage	cédez le passage
Labouheyre n°16	cédez le passage	cédez le passage
Cap de Pin n°15	cédez le passage	cédez le passage
Onesse n°14	cédez le passage	cédez le passage
Lesperon n°13	cédez le passage	cédez le passage
Route de Taller n°12a	cédez le passage	cédez le passage
Castets n°12	cédez le passage	cédez le passage
Magescq n°11	cédez le passage	cédez le passage
Soustons n°10	cédez le passage	cédez le passage
Saint-Geours-de-Maremne n°9	cédez le passage	cédez le passage

AIRES DE REPOS ET AIRES DE SERVICES

À l'intérieur des aires de repos et services, le régime de priorité est conforme aux plans annexés à l'arrêté.

ARTICLE 7 : Arrêt et stationnement

L'arrêt et le stationnement des véhicules sont interdits en dehors des emplacements aménagés à cet effet, ils sont notamment interdits sur les voies de circulation, d'accélération, de décélération, d'évitement, devant les accès de service, sur les accotements et les refuges.

Le stationnement des véhicules sur les aménagements réalisés à cet effet (aires de repos et de service) ne devra en aucun cas excéder 24 heures.

Faute pour l'utilisateur de se soumettre à cette obligation, le stationnement sera considéré comme abusif en application de l'article R417-12 du code de la route. Le véhicule pourra être immobilisé et mis en fourrière. Les services de police feront procéder à l'enlèvement du véhicule par un dépanneur agréé. Le propriétaire du véhicule devra, pour le récupérer, acquitter les frais d'enlèvement et de garde.

En ce qui concerne les véhicules de transports de marchandises, il pourra être dérogé à ce délai de 24 heures lorsque des interdictions particulières de circulation prononcées au niveau ministériel ou préfectoral conduiront à une immobilisation de plus de 24 heures des véhicules concernés sur les aires.

Les usagers doivent respecter l'affectation donnée aux différents emplacements.

Le camping est interdit sur l'ensemble du domaine concédé. Tout jeu susceptible de provoquer une gêne ou un danger pour les autres usagers y est également interdit.

Les lavages, nettoyages et vidanges des véhicules sont interdits sur le domaine concédé en dehors des installations prévues à cet effet dans les aires de services (dispositif de vidanges des eaux usées pour caravanes et camping-cars).

ARTICLE 8 : Postes téléphoniques d'appel d'urgence

Des postes d'appel d'urgence sont implantés en section courante le long de l'Autoroute A63, ainsi que sur les aires de repos et de service ; ils sont à la disposition des usagers. Ils sont reliés directement au Poste Central d'Exploitation de l'Exploitant.

Les postes d'appel d'urgence doivent être utilisés prioritairement à tout autre moyen de communication pour demander les secours nécessaires en cas d'accident ou de panne et pour signaler tout incident susceptible de mettre en cause la sécurité des autres usagers, car ces postes permettent de localiser immédiatement l'appel.

Les postes d'appel d'urgence sont équipés d'un refuge permettant à un usager souhaitant utiliser le poste de stationner sans empiéter sur les voies de circulation.

Les usagers ayant besoin de secours doivent cheminer, lorsque cela est possible, derrière les dispositifs de sécurité et utiliser les accotements pour se rendre à pied à ces postes.

Dans le cas contraire, une circulation à pied sur la bande d'arrêt d'urgence, au plus près des dispositifs de sécurité, est recommandée.

ARTICLE 9 : Arrêts en cas de panne ou d'accident – Abandon de Véhicules

En cas de panne, l'utilisateur du véhicule doit s'efforcer de dégager la chaussée et d'immobiliser son véhicule le plus loin possible des voies réservées à la circulation (de préférence sur une aire de stationnement, de repos ou de service ou, à défaut, en se rangeant momentanément sur un refuge, sur la bande d'arrêt d'urgence), se conformant aux articles R 416-19 et R 421-7 du Code de la Route.

Faute pour l'utilisateur de se soumettre à cette obligation, les services de police, les pelotons motorisés de gendarmerie feront procéder à l'enlèvement du véhicule par un dépanneur agréé, aux frais du propriétaire. Le propriétaire du véhicule devra, pour le récupérer, acquitter les frais d'enlèvement et de garde.

Au cas où l'utilisateur ne peut, dans de bonnes conditions de sécurité, faire repartir immédiatement par ses propres moyens son véhicule, il doit demander les secours appropriés en utilisant le réseau d'appel d'urgence (cf. article 9). L'utilisateur doit ensuite retourner auprès de son véhicule et se tenir ainsi que tous les occupants du véhicule le plus loin possible de la chaussée (derrière les dispositifs de sécurité si possible) en attendant l'arrivée de secours.

Au cas où les conducteurs de véhicules accidentés ne peuvent satisfaire à cette obligation sans se mettre en infraction avec le code de la route et dans de bonnes conditions de sécurité, l'Exploitant est habilité à procéder ou faire procéder à l'enlèvement des marchandises et des véhicules accidentés aux frais de ces derniers, au besoin avec le concours des services de la Gendarmerie ou des dépanneurs / remorqueurs agréés.

ARTICLE 10 : Dépannage

Les évacuations hors de l'A63 (ou, en cas de nécessité, sur une aire de repos ou de service ou un espace spécialement aménagé à cet effet) seront réalisées exclusivement par un dépanneur / remorqueur agréé par le Concessionnaire et ce conformément aux dispositions du cahier des charges « dépannage » approuvé par l'Administration et le Concessionnaire.

L'activation du dépannage est du ressort de l'Exploitant.

Les remorquages entre usagers sont interdits sur l'Autoroute.

L'usager devra acquitter les frais de dépannage ou d'évacuation de son véhicule, suivant les tarifs en vigueur.

ARTICLE 11 : Prescriptions relatives à l'organisation de la sécurité et à l'écoulement du trafic.

Les forces de police de l'Autoroute, les pelotons motorisés de gendarmerie des départements de la Gironde et des Landes pourront prendre toute mesure justifiée par les besoins de la sécurité ou par les nécessités de l'écoulement du trafic.

Compétences des divers pelotons motorisés :

Peloton motorisé de Mios : PR 34+750 au PR 49+450

Peloton motorisé de Labouheyre : PR 49+450 au PR 111+075

Peloton motorisé de Castets : PR 111+075 au PR 138+988 (Sens 1) et 139+288 (Sens 2).

ARTICLE 12 : Hygiène - Propreté des Aires de Stationnement, de Repos et de Service

Les usagers doivent se conformer aux indications données par les panneaux en ce qui concerne notamment l'utilisation des locaux sanitaires, l'utilisation des jeux d'enfants et le dépôt des ordures dans les poubelles ou conteneurs prévus à cet effet.

Il est interdit à toute personne, sur le domaine public autoroutier concédé, d'abandonner ou de jeter, en dehors des installations prévues à cet effet, tous papiers, journaux, emballages détritiques et d'une manière générale, tout objet pouvant nuire à l'hygiène ou à la propreté des installations ou susceptible de provoquer des troubles ou des accidents.

ARTICLE 13 : Animaux

Les animaux introduits sur le domaine public autoroutier concédé par les usagers doivent obligatoirement être tenus de façon à ne pas divaguer.

Il est interdit d'abandonner des animaux sur le domaine concédé.

Les animaux abandonnés seront placés en fourrière à la charge de leur propriétaire.

Les animaux abandonnés dont le propriétaire ne peut être identifié seront placés dans un refuge ou remis à un service de protection animale.

ARTICLE 14 : Objets Trouvés

Les objets trouvés par les usagers ou par les agents de l'Exploitant sont remis aux forces de police de l'Autoroute.

ARTICLE 15 : Circulation des Personnels de Service et de Sécurité et du Matériel de Service Non Immatriculé

En application de l'article R 432-7 du code de la route, sont autorisés à circuler à pied, à bicyclette ou à cyclomoteur, sur le domaine autoroutier, les personnels du Concessionnaire et de l'Exploitant

appelés à y travailler, ainsi que le personnel et les matériels des tiers missionnés et déclarés par ces derniers.

Est autorisée également la circulation des matériels non immatriculés ou non motorisés de l'Exploitant de l'Autoroute ainsi que celle des matériels des entreprises et tiers missionnés par celui-ci.

En application de l'alinéa 8 du paragraphe I de l'article R 421-2 du code de la route, sont autorisés à évoluer sur le domaine autoroutier, les matériels de travaux publics de l'Exploitant ou du Concessionnaire ainsi que ceux des entreprises missionnées par ceux-ci. L'Exploitant et le Concessionnaire tiennent à jour la liste de ces personnels et matériels.

ARTICLE 16 : Divers

Il est interdit à toute personne, sur le domaine public autoroutier concédé :

- de procéder à toute action de propagande ou de manifestation ;
- de se livrer à des enquêtes auprès du personnel du Concessionnaire ou de l'Exploitant, auprès des usagers ou dans les installations commerciales, sans autorisation du Concessionnaire ;
- de quêter, de mendier, de se livrer à une quelconque activité commerciale ou publicitaire sans autorisation du Concessionnaire ;
- de pratiquer l'auto-stop.
- d'abandonner son véhicule et accessoires attenants divers.

ARTICLE 17 : Abrogation

Dès la publication du présent arrêté, les arrêtés permanents précédents, réglementant la circulation sur la section A63-landes entre Salles et Saint Geours de Maremne, sont abrogés.

ARTICLE 18 : Publication

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'Etat dans le département de Gironde et des Landes et affiché dans les mairies traversées.

Il sera affiché dans les établissements de la société d'exploitation, les installations annexes et les communes traversées.

ARTICLE 19 : Exécution et Ampliation

- Messieurs les secrétaires généraux des préfectures de Gironde et des Landes,
- Messieurs les commandants des groupements de gendarmerie de Gironde et des Landes,
- Monsieur le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Aquitaine,
- Messieurs les présidents des conseils généraux de Gironde et des Landes,
- Monsieur le directeur général de la société ATLANDES,
- Monsieur le directeur général de la société EGIS EXPLOITATION AQUITAINE,
- Monsieur le directeur interdépartemental des routes Atlantique,
- Monsieur le président d'ASF,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée pour information :

- au directeur du centre régional d'information et de coordination routières Sud-Ouest,
- au sous directeur de la gestion du réseau autoroutier concédé au MEDDE,
- aux sous-préfets d'Arcachon et de Dax,
- aux directeurs départementaux des services d'incendie et de secours de Gironde et des Landes,
- aux directeurs des SAMU de la Gironde et des Landes,
- aux maires des communes traversées :
 - de Gironde
 - Salles
 - Belin-Beliet
 - Lugos
 - des Landes
 - Saugnac et Muret
 - Liposthey
 - Pissos
 - Labouheyre
 - Lue
 - Solférino
 - Escource
 - Onesse-Laharie
 - Sindères
 - Lesperon
 - Castets
 - Herm
 - Magescq
 - Saint Geours de Maremne

Le 25 novembre 2013

Le Préfet de la Région Aquitaine
Préfet de la Gironde,
Pour le Préfet,
Le Sous-préfet, Directeur de Cabinet

signé

Philippe BRUGNOT

Le Préfet des Landes,
Pour le Préfet,
La Secrétaire Générale

signé

Mireille LARREDE



PREFECTURE LANDES

Autre n ° 2013263-0003

**signé par
Pour le Préfet**

le 20 Septembre 2013

**Administration territoriale des Landes
Unité Territoriale de la Direction Régionale des Entreprises de la Concurrence de la
Consommation du Travail et de l'Emploi (UT DiRECCTE)**

Le 20/09/2013 - Récépissé de déclaration d'un
organisme de services à la personne enregistré
sous le N ° SAP513690529 N ° SIRET :
51369052900021

**DIRECCTE Aquitaine
Unité Territoriale des Landes
Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP513690529
N° SIRET : 51369052900021**

**et formulée conformément à l'article L. 7232-1-1 du
code du travail**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

Le Préfet des Landes

Constata

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - Unité Territoriale des Landes le 16 septembre 2013 par Monsieur Didier DUPOUY , pour l'organisme DUPOUY Didier dont le siège social est situé résidence les Marronniers appt B11 40230 TOSSE et enregistré sous le N° SAP513690529 pour les activités suivantes :

- Garde d'enfant +3 ans à domicile
- Assistance informatique à domicile
- Assistance administrative à domicile
- Entretien de la maison et travaux ménagers
- Petits travaux de jardinage
- Travaux de petit bricolage
- Commissions et préparation de repas
- Maintenance et vigilance de résidence
- Garde d'animaux (personnes dépendantes)

Ces activités sont effectuées en qualité de prestataire.

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande de déclaration, conformément à l'article R.7232-20 du code du travail.

Toutefois, en application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-17, les activités nécessitant un agrément (I de l'article D.7231-1 du code du travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si la structure a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément.

Sous cette réserve, le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Mont-de-Marsan, le 20 septembre 2013

Pour le Préfet des Landes
et par délégation
Le directeur

Paul FAURY



PREFECTURE LANDES

Autre n ° 2013268-0004

**signé par
Pour le Préfet**

le 25 Septembre 2013

**Administration territoriale des Landes
Unité Territoriale de la Direction Régionale des Entreprises de la Concurrence de la
Consommation du Travail et de l'Emploi (UT DiRECCTE)**

Le 25/09/2013 - Récépissé de déclaration d'un
organisme de services à la personne enregistré
sous le N ° SAP430579920 N ° SIRET :
43057992000025

DIRECCTE Aquitaine
Unité Territoriale des Landes
Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP430579920
N° SIRET : 43057992000025

et formulée conformément à l'article L. 7232-1-1 du
code du travail

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

Le Préfet des Landes

Constate

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - Unité Territoriale des Landes le 29 août 2013 par Madame Cécile LAPORTE, pour l'organisme LAPORTE Cécile, nom commercial Le nœud au mouchoir, dont le siège social est situé 191 chemin de l'Arrioucla 40090 MAZEROLLES et enregistré sous le N° SAP430579920 pour les activités suivantes :

- Soutien scolaire à domicile
- Cours particuliers à domicile

Ces activités sont effectuées en qualité de prestataire.

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande de déclaration, conformément à l'article R.7232-20 du code du travail.

Toutefois, en application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-17, les activités nécessitant un agrément (I de l'article D.7231-1 du code du travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si la structure a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément.

Sous cette réserve, le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Mont-de-Marsan, le 25 septembre 2013

Pour le Préfet des Landes
et par délégation
Le directeur

Paul FAURY



PREFECTURE LANDES

Autre n ° 2013272-0001

**signé par
Pour le Préfet**

le 29 Septembre 2013

**Administration territoriale des Landes
Unité Territoriale de la Direction Régionale des Entreprises de la Concurrence de la
Consommation du Travail et de l'Emploi (UT DiRECCTE)**

Le 29/09/2013 - Récépissé de déclaration d'un
organisme de services à la personne enregistré
sous le N ° SAP795066646 N ° SIRET :
79506664600014

DIRECCTE Aquitaine
Unité Territoriale des Landes
Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP795066646
N° SIRET : 79506664600014

et formulée conformément à l'article L. 7232-1-1 du
code du travail

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

Le Préfet des Landes

Constate

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - Unité Territoriale des Landes le 29 septembre 2013 par Monsieur FUND, pour l'organisme FUND Laurent -nom commercial Home... à Tout Faire-dont le siège social est situé 24 chemin de laouguey 40460 SANGUINET et enregistré sous le N° SAP795066646 pour les activités suivantes :

- Petits travaux de jardinage
- Travaux de petit bricolage

Ces activités sont effectuées en qualité de prestataire.

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande de déclaration, conformément à l'article R.7232-20 du code du travail.

Toutefois, en application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-17, les activités nécessitant un agrément (I de l'article D.7231-1 du code du travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si la structure a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément. Sous cette réserve, le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Mont-de-Marsan, le 29 septembre 2013

Pour le Préfet des Landes
et par délégation
Le directeur

Paul FAURY



PREFECTURE LANDES

Autre n ° 2013280-0004

**signé par
Pour le Préfet**

le 07 Octobre 2013

**Administration territoriale des Landes
Unité Territoriale de la Direction Régionale des Entreprises de la Concurrence de la
Consommation du Travail et de l'Emploi (UT DiRECCTE)**

Le 07/10/2013 - Récépissé de déclaration d'un
organisme de services à la personne enregistré
sous le N ° SAP353402829 N ° SIRET :
35340282900033

DIRECCTE Aquitaine
Unité Territoriale des Landes
Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP353402829
N° SIRET : 35340282900033

et formulée conformément à l'article L. 7232-1-1 du
code du travail

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

Le Préfet des Landes

Constate

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - Unité Territoriale des Landes le 4 octobre 2012 par Madame BERNADETTE DELECRAY en qualité de DIRECTRICE, pour l'organisme ASSOCIATION BOIS ET SERVICES dont le siège social est situé 45 TER AVENUE DE SABRES 40000 MONT DE MARSAN et enregistré sous le N° SAP353402829 pour les activités suivantes :

- Petits travaux de jardinage

Ces activités sont effectuées en qualité de prestataire.

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande de déclaration, conformément à l'article R.7232-20 du code du travail.

Toutefois, en application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-17, les activités nécessitant un agrément (I de l'article D.7231-1 du code du travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si la structure a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément. Sous cette réserve, le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Mont-de-Marsan, le 7 octobre 2013

Pour le Préfet des Landes
et par délégation
Le directeur

Paul FAURY



PREFECTURE LANDES

Autre n ° 2013283-0009

**signé par
Pour le Préfet**

le 10 Octobre 2013

**Administration territoriale des Landes
Unité Territoriale de la Direction Régionale des Entreprises de la Concurrence de la
Consommation du Travail et de l'Emploi (UT DiRECCTE)**

Le 10/10/2013 - Récépissé de déclaration d'un
organisme de services à la personne enregistré
sous le N ° SAP795347624 N ° SIRET :
79534762400012

**DIRECCTE Aquitaine
Unité Territoriale des Landes**
**Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP795347624
N° SIRET : 79534762400012**

**et formulée conformément à l'article L. 7232-1-1 du
code du travail**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

Le Préfet des Landes

Constate

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - Unité Territoriale des Landes le 10 octobre 2013 par Monsieur Jean-François Guichemerre pour l'organisme GUICHEMERRE Jean-François dont le siège social est situé 90 rue de l'école chez Mr. Guichemerre 90 rue de l'école 40250 Saint Aubin et enregistré sous le N° SAP795347624 pour les activités suivantes :

- Entretien de la maison et travaux ménagers
- Petits travaux de jardinage
- Travaux de petit bricolage
- Maintenance et vigilance de résidence

Ces activités sont effectuées en qualité de prestataire.

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande de déclaration, conformément à l'article R.7232-20 du code du travail.

Toutefois, en application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-17, les activités nécessitant un agrément (I de l'article D.7231-1 du code du travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si la structure a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément.

Sous cette réserve, le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Mont-de-Marsan, le 10 octobre 2013

Pour le Préfet des Landes
et par délégation
Le directeur

Paul FAURY



PREFECTURE LANDES

Autre n ° 2013294-0003

**signé par
Pour le Préfet**

le 21 Octobre 2013

**Administration territoriale des Landes
Unité Territoriale de la Direction Régionale des Entreprises de la Concurrence de la
Consommation du Travail et de l'Emploi (UT DiRECCTE)**

Le 21/10/2013 - Récépissé de déclaration d'un
organisme de services à la personne enregistré
sous le N ° SAP522669043 N ° SIRET :
52266904300013

DIRECCTE Aquitaine
Unité Territoriale des Landes
Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP522669043
N° SIRET : 52266904300013

**et formulée conformément à l'article L. 7232-1-1 du
code du travail**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

Le Préfet des Landes

Constate

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - Unité Territoriale des Landes le 13 octobre 2013 par Monsieur Christophe Delaunay en qualité de dirigeant, pour l'organisme DELAUNAY Christophe dont le siège social est situé 10 avenue des Pyrénées Bat A App 1, 40390 St Martin de Seignanx et enregistré sous le N° SAP522669043 pour les activités suivantes :

- Entretien de la maison et travaux ménagers
- Petits travaux de jardinage
- Travaux de petit bricolage

Ces activités sont effectuées en qualité de prestataire.

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande de déclaration, conformément à l'article R.7232-20 du code du travail.

Toutefois, en application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-17, les activités nécessitant un agrément (I de l'article D.7231-1 du code du travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si la structure a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément.

Sous cette réserve, le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Mont-de-Marsan, le 21 octobre 2013

Pour le Préfet des Landes
et par délégation
Le directeur

Paul FAURY



PREFECTURE LANDES

Autre n ° 2013303-0005

**signé par
Pour le Préfet**

le 30 Octobre 2013

**Administration territoriale des Landes
Unité Territoriale de la Direction Régionale des Entreprises de la Concurrence de la
Consommation du Travail et de l'Emploi (UT DiRECCTE)**

Le 30/10/2013 - Récépissé de déclaration d'un
organisme de services à la personne enregistré
sous le N ° SAP795208941 N ° SIRET :
79520894100018

DIRECCTE Aquitaine
Unité Territoriale des Landes
Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP795208941
N° SIRET : 79520894100018

**et formulée conformément à l'article L. 7232-1-1 du
code du travail**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

Le Préfet des Landes

Constate

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - Unité Territoriale des Landes le 23 octobre 2013 par Monsieur David Mercier en qualité de chef d'entreprise, pour l'organisme MERCIER David dont le siège social est situé Hameau baïna C01 rue casanau 40130 CAPBRETON et enregistré sous le N° SAP795208941 pour les activités suivantes :

- Petits travaux de jardinage

Ces activités sont effectuées en qualité de prestataire. Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable. Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande de déclaration, conformément à l'article R.7232-20 du code du travail.

Toutefois, en application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-17, les activités nécessitant un agrément (I de l'article D.7231-1 du code du travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si la structure a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément.

Sous cette réserve, le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Mont-de-Marsan, le 30 octobre 2013

Pour le Préfet des Landes
et par délégation
Le directeur

Paul FAURY



PREFECTURE LANDES

Autre n ° 2013303-0006

**signé par
Pour le Préfet**

le 30 Octobre 2013

**Administration territoriale des Landes
Unité Territoriale de la Direction Régionale des Entreprises de la Concurrence de la
Consommation du Travail et de l'Emploi (UT DiRECCTE)**

Le 30/10/2013 - Récépissé de déclaration d'un
organisme de services à la personne enregistré
sous le N ° SAP793437690 N ° SIRET :
79343769000019

DIRECCTE Aquitaine
Unité Territoriale des Landes
Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP793437690
N° SIRET : 79343769000019

**et formulée conformément à l'article L. 7232-1-1 du
code du travail**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

Le Préfet des Landes

Constate

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - Unité Territoriale des Landes le 16 octobre 2013 par Madame SYLVIE PLEIS en qualité de présidente de SAS, pour l'organisme JARDINS SERVICES PLEIS MORESMAU dont le siège social est situé 705 RTE DE LA LANDE 40260 LINXE et enregistré sous le N° SAP793437690 pour les activités suivantes :

- Petits travaux de jardinage
- Travaux de petit bricolage

Ces activités sont effectuées en qualité de prestataire. Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable. Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande de déclaration, conformément à l'article R.7232-20 du code du travail.

Toutefois, en application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-17, les activités nécessitant un agrément (I de l'article D.7231-1 du code du travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si la structure a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément.

Sous cette réserve, le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Mont-de-Marsan, le 30 octobre 2013

Pour le Préfet des Landes
et par délégation
Le directeur

Paul FAURY



PREFECTURE LANDES

Autre n ° 2013304-0004

**signé par
Pour le Préfet**

le 31 Octobre 2013

**Administration territoriale des Landes
Unité Territoriale de la Direction Régionale des Entreprises de la Concurrence de la
Consommation du Travail et de l'Emploi (UT DiRECCTE)**

Le 31/10/2013 - Récépissé de déclaration d'un
organisme de services à la personne enregistré
sous le N ° SAP384398764 N ° SIRET :
38439876400025

DIRECCTE Aquitaine
Unité Territoriale des Landes
Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP384398764
N° SIRET : 38439876400025

et formulée conformément à l'article L. 7232-1-1 du
code du travail

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

Le Préfet des Landes

Constate

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - Unité Territoriale des Landes le 13 mars 2013 par Mademoiselle Nathalie Vallerey , pour l'organisme VALLEREY Nathalie dont le siège social est situé résidence les mille sabords hall 7/8 40130 CAPBRETON et enregistré sous le N° SAP384398764 pour les activités suivantes :

- Entretien de la maison et travaux ménagers

Ces activités sont effectuées en qualité de prestataire. Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable. Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande de déclaration, conformément à l'article R.7232-20 du code du travail.

Toutefois, en application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-17, les activités nécessitant un agrément (I de l'article D.7231-1 du code du travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si la structure a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément.

Sous cette réserve, le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Mont-de-Marsan, le 31 octobre 2013

Pour le Préfet des Landes
et par délégation
Le directeur

Paul FAURY



PREFECTURE LANDES

Autre n ° 2013308-0002

**signé par
Pour le Préfet**

le 04 Novembre 2013

**Administration territoriale des Landes
Unité Territoriale de la Direction Régionale des Entreprises de la Concurrence de la
Consommation du Travail et de l'Emploi (UT DiRECCTE)**

Le 04/11/2013 - Récépissé de déclaration d'un
organisme de services à la personne enregistré
sous le N ° SAP509574497 N ° SIRET :
50957449700012

DIRECCTE Aquitaine
Unité Territoriale des Landes
Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP509574497
N° SIRET : 50957449700012

**et formulée conformément à l'article L. 7232-1-1 du
code du travail**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

Le Préfet des Landes

Constate

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - Unité Territoriale des Landes le 1 novembre 2013 par Madame Patricia MENAUT-SALLEBERT, pour l'organisme MENAUT-SALLEBERT Patricia dont le siège social est situé 2200 Route du Braou 40180 HEUGAS et enregistré sous le N° SAP509574497 pour les activités suivantes :

- Petits travaux de jardinage
- Travaux de petit bricolage

Ces activités sont effectuées en qualité de prestataire. Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande de déclaration, conformément à l'article R.7232-20 du code du travail.

Toutefois, en application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-17, les activités nécessitant un agrément (I de l'article D.7231-1 du code du travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si la structure a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément.

Sous cette réserve, le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Mont-de-Marsan, le 4 novembre 2013

Pour le Préfet des Landes
et par délégation
Le directeur

Paul FAURY



PREFECTURE LANDES

Autre n ° 2013317-0006

**signé par
Pour le Préfet**

le 13 Novembre 2013

**Administration territoriale des Landes
Unité Territoriale de la Direction Régionale des Entreprises de la Concurrence de la
Consommation du Travail et de l'Emploi (UT DiRECCTE)**

Le 13/11/2013 - Récépissé de déclaration d'un
organisme de services à la personne enregistré
sous le N ° SAP795284231 N ° SIRET :
79528423100011

DIRECCTE Aquitaine
Unité Territoriale des Landes
Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP795284231
N° SIRET : 79528423100011

**et formulée conformément à l'article L. 7232-1-1 du
code du travail**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

Le Préfet des Landes

Constate

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - Unité Territoriale des Landes le 12 novembre 2013 par Mademoiselle Justine Mitterrand, pour l'organisme MITTERRAND Justine dont le siège social est situé "Latche" Le chalet "Latche" 40140 SOUSTONS et enregistré sous le N° SAP795284231 pour les activités suivantes :

- Garde enfant +3 ans à domicile
- Soutien scolaire à domicile
- Assistance informatique à domicile
- Assistance administrative à domicile
- Entretien de la maison et travaux ménagers
- Petits travaux de jardinage
- Travaux de petit bricolage
- Commissions et préparation de repas
- Livraison de repas à domicile
- Livraison de courses à domicile
- Maintenance et vigilance de résidence
- Garde animaux (personnes dépendantes)

Ces activités sont effectuées en qualité de prestataire.

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande de déclaration, conformément à l'article R.7232-20 du code du travail.

Toutefois, en application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-17, les activités nécessitant un agrément (I de l'article D.7231-1 du code du travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si la structure a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément.

Sous cette réserve, le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Mont-de-Marsan, le 13 novembre 2013

Pour le Préfet des Landes
et par délégation
Le directeur

Paul FAURY



PREFECTURE LANDES

Décision n ° 2013329-0004

**signé par
Le directeur**

le 25 Novembre 2013

Direction Générale des Douanes

Le 25/11/2013 - de Fermeture définitive d'un
débit de tabac ordinaire permanent sur la
commune de VILLENEUVE DE MARSAN
(40190)



***DÉCISION DE FERMETURE DÉFINITIVE
D'UN DÉBIT DE TABAC ORDINAIRE PERMANENT
SUR LA COMMUNE DE VILLENEUVE DE MARSAN (40190)***

LE DIRECTEUR RÉGIONAL DES DOUANES ET DROITS INDIRECTS DE BAYONNE

Vu l'article 568 du code général des impôts ;

Vu le décret n° 2010-720 du 28 juin 2010 relatif à l'exercice du monopole de la vente au détail des tabacs manufacturés, et notamment l'article 37 ;

DÉCIDE

la fermeture définitive du débit de tabac ordinaire permanent n° 4000329C situé sur la commune de Villeneuve de Marsan (40190).

Fait à .BAYONNE, le 25 novembre 2013

Le Directeur régional des douanes et droits indirects

Simon DECREASES